MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ECOLE D'APPLICATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

COURS SUR LE

RECOUVREMENT FORCÉ et le CONTENTIEUX des IMPOTS et AUTRES PRODUITS REVENANT au TRÉSOR



ANNEE SCOLAIRE 1968/1969

----===oooOOooo===----

Le présent cours rappelle les notions fondamentales relatives aux tâches confiées à votre service. Il est à prédominance théorique et seules certaines de ses parties sont traitées en partant de cas concrets.

L'attention des agents est par ailleurs attirée sur le fait que des instructions postérieures à la date de rédaction de ce cours ont pu - ou pourront - nécessiter des mises à jour. Le cas échéant, les services auront à effectuer eux-mêmes ces mises à jour en attendant l'édition de nouveaux cours.

Page

LIVRE - I

L'EXIGIBILITE DE L'IMPOT DIRECT



Généralités -

Nous savons que l'impôt est nécessaire pour permettre à l'Etat de subvenir aux dépenses et aux charges normales d'intérêt général, aussi convient-il que sa perception s'effectue en temps utile, pour assurer une rentrée régulière des fonds dans les caisses du Trésor.

A cet effet le législateur a fixé les règles relatives à l'époque d'exigibilité des impôts directs. Ces dispositions codifiées sous les articles 351 à 354 du Code des Impôts Directs (C.I.D), déterminent les dates auxquelles les contribuales doivent acquitter les impositions mises à leur charge, elles prévoient en outre diverses exceptions qui tendent à sauvegarder les intérêts légitimes des contribuales.

Les règles d'exigibilité des impôts directs sont fréquemment modifiées, cela tient au fait que le législateur est dans l'obligation d'adapter aux besoins financiers de l'Etat, les dates de rentrée de l'impôt.

CHAPITRE I

REGLES NORMALES D'EXIGIBILITE DES IMPOTS DIRECTS - PRINCIPE GENERAL

Aux termes de l'article 351 § 1 du Code des Impôts Directs, " les impôts directs, produits et taxes assimilées... sont exigibles le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle".

Exemple : pour un rôle mis en recouvrement le 30 septembre 1968 , l'exigibilité intervient le 30 Novembre 1968.

Ces dispositions s'appliquent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'année au titre de laquelle l'impôt est établi, seule la date de mise en recouvrement de chacun des rôles doit être prise en considération pour déterminer la date d'exigibilité.

CHAPITRE II

EXCEPTIONS AUX REGLES NORMALES D'EXIGIBILITE - FAITS PARTICULIERS ET CIRCONSTANCES ENTRAINANT L'EXIGIBILITE IMMEDIATE.

Le délai accordé aux contribuables pouvant atteindre près de 3 mois risque de compromettre le recouvrement de la créance. Aussi le législateur a-t-il été obligé de prévoir que dans certains cas, dans certaines circonstances particulières très exactement déterminées, le contribuable serait déchu du bénéfice du délai prévu par le paragraphe 1er de l'article 351 déjà cité, et que par conséquent, l'impôt serait exigible immédiatement et en totalité, soit lors de la mise en recouvrement du rôle, soit au moment où surviennent certains évènements postérieurs à la date de cette mise en recouvrement. Cette mesure qui a priori peut paraître rigoureuse est cependant justifiée :

- soit qu'elle résulte tout simplement de l'application du droit privé ;
- soit qu'elle constitue une sanction.

A - EXIGIBILITE IMMEDIATE RESULTANT DE L'APPLICATION DES REGLES DU DROIT PRIVE.

- déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses, à moins que le contribuable n'ait fait connaître avec justifications à l'appui son nouveau domicile
- la vente volontaire ou forcée
- la faillite ou le règlement judiciaire
- la cession ou la cessation d'entreprise.

1 - Déménagement hors du ressort de la recette des contributions diverses.

Lorsque le contribuable déménage hors du ressort de la Recette des

Contributions Diverses, son imposition est exigible dès la mise en recouvrement du rôle, à moins qu'il n'ait fait connaître, avec justifications à l'appui son nouveau domicile.

Ce principe d'exigibilité immédiate au cas particulier trouve sa source dans les dispositions du droit civil, en effet, selon l'art. 1188 du Code Civil, le débiteur qui diminue le gage de son créancier se trouve déchu du bénéfice du terme. Or, n'est ce pas ce qui se produit, lorsqu'un contribuable enlève ses meubles pour les transporter dans une autre localité, en dehors des limites de la Recette. Le gage du Trésor ne peut être appréhendé que plus difficilement par le Receveur détenteur du rôle, c'est pourquoi le législateur a prévu en pareil cas l'exigibilité immédiate.

Atténuations à cette mesure de rigueur : le contribuable doit faire connaitre son nouveau domicile au moins un mois avant son déménagement afin de permettre au comptable d'en vérifier l'exactitude.

Saisi d'une déclaration régulière, le Receveur doit en délivrer récépissé et annoter le rôle en conséquence.

Ajoutons que dans le cas où le nouveau domicile est situé soit à l'étranger, soit dans un local, loué en meublé au nom d'une personne autre que le contribuable, la déclaration doit être considérée comme nulle et sans effet, l'impôt est alors immédiatement exigible en totalité.

Précisons enfin que le déménagement dans le ressort de la même Recette n'a aucun effet sur l'exigibilité de l'impôt.

2 - Vente volontaire ou forcée.

Lorsque les biens mobiliers du contribuable qui constituent le gage de l'impôt sont vendus soit volontairement, soit sur exécution par des créanciers, le débiteur du Trésor est déchu du bénéfice du terme dès la mise en recouvrement du rôle. Peu importe d'ailleurs qu'il y ait vente totale ou partielle, c'est encore un de ces cas dans lesquels il convient d'appliquer les dispositions déjà rappelées de l'article 1188 du code civil.

3 - Cession ou cessation d'entreprise.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise l'impôt sur les revenus réalisés et non encore imposés est établi et compris dans les rôles individuels exigibles en totalité dès leur mise en recouvrement. (Art. 351 du C.I.D).

4 - Faillite ou règlement judiciaire.

Selon les règles du droit commercial, celui qui se trouve en état de faillite ou de règlement judiciaire est aussitôt privé du bénéfice du terme, ses dettes, même si elles ne sont pas encore échues, deviennent immédiatement exigibles. C'est là l'une des diverses déchéances qu'entraine la déclaration de faillite ou de règlement judiciaire. Il est évident que la créance du Trésor ne va pas faire exception, aussi dès la date fixée par le jugement déclaratif de faillite ou par le jugement prononçant le règlement judiciaire, les impôts de toute nature établis à l'encontre du failli ou de celui faisant l'objet d'un règlement judiciaire deviennent immédiatement exigibles en totalité.

B - EXIGIBILITE IMMEDIATE AYANT LE CARACTERE D'UNE SANCTION.

Dans le cas soit de non-déclaration, soit de déclaration tardive ou insuffisante, l'imposition peut être majorée par le service de l'Assiette. Les articles ainsi majorés sont exigibles en totalité (Art. 351 du C.I.D).

D'autre par des amendes fiscales peuvent être infligées aux employeurs et débirentiers, ainsi qu'à d'autres personnes tenues d'effectuer des versements en suite de retenues, ou de produire certaines déclarations. Ces amendes et les droits qu'elles accompagnent compris dans un ou plusieurs rôles sont immédiatemen exigibles (Art. 351 du C.I.D).

CHAPITRE III

SUSPENSION D'EXIGIBILITE ET PAIEMENT DIFFERE DES IMPOTS DIRECTS.

Il a été dit plus haut que les règles relatives à l'époque et aux conditions d'exigibilité des impôts directs sont fixées par le législateur, par conséquent l'application de ces dispositions légales ne peut être suspendue que par u loi.

Néanmoins il est des cas où sans que l'exigibilité soit légalement suspendue les contribuables peuvent être autorisés à surseoir au paiement de l'impôt et ces sursis peuvent être, soit prévus par une loi, soit accordés amiablement pa les Receveurs responsables du recouvrement.

Nous avons donc à examiner successivement :

1 - la suspension d'exigibilité
2 - le sursis légal de paiement
3 - les délais amiables accordés aux redevables
4 - la différence entre la suspension d'exigibilité et le srusis de paiement.

A - LA SUSPENSION D'EXIGIBILITE.

L'exigibilité des impôts directs n'est légalement suspendue que dans des circonstances extraordinaires, la loi détermine alors ceux des impôts dont l'exigibilité se trouve ainsi suspendue et les catégories de redevables auxquelles s'ap pliquent les dispositions ainsi adoptées, en outre elle fixe les conditions requises pour en bénéficier.

Dès le moment où la loi est promulguée, les intéressés sont en droit de différer le paiement des impôts considérés et se trouvent généralement à l'abri de toutes poursuites, jusqu'au moment ou un nouveau texte législatif ou règlementaire fait reprendre leur cours aux règles normales d'exigibilité. Les dispositions font dans chaque circonstance l'objet d'instructions particulières.

Parmi les cas de suspension d'exigibilité des impôts directs citons la loi du 2 septembre 1939 qui avait suspendu l'exigibilité des impôts directs à l'égard des mobilisés, prisonniers, réfugiés etc....

B - SURSIS LEGAL DE PAIEMENT.

En raison de la complexité du système de taxation et aussi malgré les dispositions prises par l'Administration des erreurs se produisent inévitablement, et bien entendu, celles-ci conduisent les contribuables indument imposés ou surtaxés à présenter des réclamations.

Il ne saurait être question de suspendre d'office l'exigibilité des cotes au sujet desquelles les contribuables peuvent ainsi réclamer, tout d'abord, parce que les dispositions qui prévoient la suspension d'exigibilité sont d'ordre général et elles ne peuvent donc être appliquées à des cas particuliers ; en outre il est bien évident que les réclamations peuvent ne pas être fondées.

Néanmoins comme il serait injuste de poursuivre le recouvrement d'impôts susceptibles d'être ultérieurement dégrevés le législateur a prévu que sous certaines conditions les Receveurs pourraient surseoir au recouvrement des cotes ayant fait l'objet d'une réclamation.

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi du 27 Décembre 1927 codifiée sous l'article 353 du C.I.D, le contribuable qui par une réclamation régulière, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée de ces impositions, il doit à cet effet solliciter le bénéfice de ce sursis et fixer le montant ou préciser les bases de dégrèvement auquel il prétend, de plus il doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt pour le cas où sa réclamation serait ultérieurement rejetée ou partiellement satisfaite.

A défaut de constitution de garanties le contribuable qui a réclamé le bénéfice du sursis de paiement ne peut être poursuivi par voie de vente de ses biens pour la partie contestée de l'impôt, tant que sa réclamation n'a pas été jugée par le Directeur Régional des Impôts Directs ou par la Cour (Chambre Administrative).

Il existe un deuxième cas de sursis légal de paiement prévu par l'article 352 du C.I.D.

Lorsque le contribuable a présenté une réclamation régulière ne comportant pas cependant effet suspensif de paiement dans les conditions sus énoncées, il peut, si la réclamation n'est pas jugée dans les 6 mois de sa présentation demander à surseoir au paiement de la fraction d'impôt contestée sous réserve qu'il ait demandé dans sa réclamation le bénéfice éventuel du sursis de paiement et fixé ou précisé les bases du dégrèvement sollicité .

C - DELAIS AMIABLES ACCORDES AUX REDEVABLES.

Nous aurons à envisager tout d'abord, l'octroi de délais aux contribuables génés, puis les délais consentis à la suite de propositions de dégrèvement.

1 - Délais aux contribuables génés.

L'accroissement des charges fiscales, les crises politiques, économiques ou sociales, ainsi que les circonstances exceptionnelles ont à diverses reprises géné et génent considérablement la marche des affaires et empêchent les contribuables de se libérer de leurs impôts directs aux dates d'exigibilité fixées par le législateur.

C'est pourquoi l'Administration a fréquemment et recommandé aux comptables d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais que les redevables hors d'état d'acquitter leurs dettes aux échéances légales pourraient être amenés à formuler dans certains cas, elle a par voie de circulaire indiqué aux comptables les catégories de contribuables qui devaient tout particulièrement faire l'objet de cette bienveillance.

D'une manière générale et malgré l'absence de dispositions légales les délais sont consentis par les comptables aux contribuables intéressés qui ont l'habitude de payer ponctuellement leurs impôts et dont la bonne foi ne peut être mise en doute.

Il est bon de demander à ces redevables de fixer par lettre les dates auxquelles ils s'engagent à se libérer.

Cependant il convient de ne pas oublier que les Receveurs sont pécuniairement responsables du recouvrement de l'impôt direct, aussi doivent-ils n'accorder les délais demandés qu'avec une certaine circonspection c'est-à-dire qu'ils doivent toujours veiller à sauvegarder les droits du Trésor et leur propre intérêt, tout en s'efforçant de faciliter aux débiteurs le règlement de leur dette.

2 - Délais consentis à la suite de proposition de dégrèvement.

Dans certains cas un délai assez important s'écoule entre la réclamation et l'émission du certificat de dégrèvement. Pour que les contribuables qui n'ont pas sollicité le bénéfice du sursis de paiement, et pour lesquels le bien fondé de la réclamation est reconnu, ne soient pas poursuivis, une proposition de dégrèvement leur est délivrée. Ce document est ensuite représenté au Receveur qui en prend note sur le rôle.

D'autre part, les inspecteurs des Impôts directs peuvent proposer d'office, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'une réclamation des contribuables des dégrèvements des cotes ou portions de cotes formant surtaxe. Des avis officieux de propositions de dégrèvement d'office sont adressés aux comptables.

Ainsi dans la pratique, les Receveurs sont fréquemment amenés, pour des raisons d'opportunité à ajourner le recouvrement des impositions ayant donné lieu à des propositions de dégrèvement de la part du service de l'Assiette. Bien entendu il est toujours loisible au comptable d'engager des poursuites à l'encontre du contribuable lorsque le gage du Trésor risque de disparaître.

D - DIFFERENCE ENTRE LA SUSPENSION D'EXIGIBILITE ET LE SURSIS DE PAIEMENT.

La suspension d'exigibilité résulte toujours d'une loi tandis que le sursis de paiement peut être légal ou amiable.

D'autres différences entre la suspension d'exigibilité et le sursis de paiement sont très importantes en raison des effets qu'elles ont sur le recouvrement, c'est ainsi que pendant toute sa durée la suspension d'exigibilité entraine l'interruption du cours de la prescription, permet de maintenir le privilège du Trésor et met le contribuable à l'abri des voies d'exécution forcée.

Au contraire le sursis de paiement qu'il soit légal ou amiable reste sans aucun effet sur les dates d'exigibilité et sur les délais pendant lesquels le privilège du Trésor doit être exercé et conservé. C'est pourquoi dans le cas de rejet d'une réclamation même assortie du bénéfice du sursis légal, les cotes non admises en dégrèvement sont exigibles tout comme s'il n'y avait pas eu de réclamation.

LIVRE - II

LES POURSUITES EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS



Généralités

Pour assurer la rentrée normale de l'impôt direct le législateur a fixé des règles d'exigibilité. Ainsi par les rôles mis en recouvrement en vertu des lois et par ces règles d'exigibilité, les droits du Trésor en matière d'impôts directs se trouvent bien établis.

Mais il ne suffit pas que l'Etat, comme d'ailleurs tout créancier, possède un droit, il est indispensable que le respect de ce droit soit assuré et que l'Etat puisse obtenir des débiteurs l'exécution des obligations fiscales auxquelles ces derniers sont assujettis, enfin il importe que soient définis légalement et administrativement les moyens par lesquels cette exécution peut être obtenue.

Pour garantir son droit en matière d'impôts directs et pour que ce droit puisse être exercé, le Trésor bénéficie de diverses dispositions.

1 - le recouvrement de l'impôt peut être poursuivi selon une procédure spéciale moins onéreuse et plus rapide que la procédure de droit commun.

2 - les contributions directes sont assorties d'un privilège particulier.

3 - les impôts directs sont frappés d'une courte prescription.

De plus les Receveurs sont pécuniairement responsables du recouvrement des rôles qu'ils ont pris en charge.

TITRE - I -

-:-:-:-:-:-:-:-:-

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I

NECESSITE DE RECOURIR A L'EXECUTION FORCEE

Le recouvrement de l'impôt a souvent été, pour les gouvernements une source de difficultés et celles-ci se sont accrues au fur et à mesure que l'effort demandé aux contribuables a été plus grand. C'est que généralement les assujettis ne comprennent pas l'utilité de l'impôt et considèrent plutôt comme une vexation le fait d'exiger d'eux un paiement en échange duquel ils ne reçoivent rien qui soit tangible.

Aussi est-il indispensable que l'Etat, autorisé à percevoir les impôts soit en outre en mesure de pouvoir exercer son droit. Et c'est pourquoi le Trésor comme tout créancier nanti d'un titre peut pratiquer l'exécution forcée contre ses débiteurs qui n'acquittent pas volontairement leur dette fiscale.

Dans les législations anciennes l'exécution sur la personne fut le procédé de contrainte le plus souvent utilisé mais cette voie d'exécution, supprimée par la loi du 22 Juillet 1867 en matière civile et commerciale, ne subsiste plus qu'en matière pénale, et exceptionnellement lorsqu'il y a eu fraude en matière fiscale.

Dès lors pour assurer le recouvrement de ses créances l'Etat comme tout particulier doit donc recourir aux voies d'exécution forcée sur les biens des redevables.

Ainsi l'exécution forcée consiste à saisir dans le but de vendre pour être payé sur le prix, les biens mobiliers ou immobiliers du redevable. Encore convient-il de souligner que le législateur a eu soin d'interdire la saisie de certains biens considérés comme étant indispensables à l'existence du débiteur.

En matière d'impôts directs la contrainte par corps peut être exercée lorsqu'il y a eu fraude dans l'assiette de l'impôt ou le recouvrement de l'impôt et lorsque cette fraude a motivé des condamnations pénales.

PROCEDURE SPECIALE AU TRESOR.

En droit commun des règles très strictes ont du être fixées, aussi bien pour garantir les droits des créanciers que pour préserver les débiteurs contre une exécution arbitraire. Les règles strictes contenues dans le code de procédure civile entraînent nécessairement d'assez longs délais et des frais élevés. Or dans l'intérêt général le recouvrement de l'impôt direct doit être assuré rapidement, de plus il résulte d'un rôle rendu exécutoire qui permet à l'Etat de recourir à l'exécution forcée, sans avoir à faire reconnaître son droit en justice. C'est pourquoi des dispositions spéciales ont été prises pour que les comptables chargés de percevoir l'impôt direct puissent procéder aux poursuites en ayant recours à une procédure plus expéditive et moins onéreuse que celle du droit commun.

D'ailleurs dans une certaine mesure, les débiteurs bénéficient de cette procédure spéciale, puisque les frais qu'elle entraine viennent s'ajouter à leur dette, ils ont donc intérêt à ce que ces frais soient le moins élevé possible.

CHAPITRE II

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES POURSUITES.

Les poursuites en matière de contributions directes sont exercées à la requête et sous la responsabilité des receveurs, sous la surveillance des Directeurs régionaux. Ceux-ci suivent la marche des recouvrements dans chaque bureau de recette au vu des bordereaux de comptabilité et des sommiers de report.

En outre au cours de leurs interventions dans les bureaux de recette, les employés supérieurs procèdent à un examen des rôles et s'assurent que les comptables veillent bien à la rentrée de l'impôt.

CHAPITRE III

ACTION DES COMPTABLES

1 - Action persuasive.

Le recouvrement de l'impôt doit être obtenu par la persuation, les poursuites ayant une valeur exemplaire.

Il ne faut pas voir seulement dans l'emploi des mesures coercitives, le moyen de recouvrer certaines cotes déterminées. Au contraire les poursuites doivent être engagées avec méthode et impartialité. En général, il convient de n'actionner en même temps qu'un nombre restreint de contribuables retardataires choisis avec discernement mais alors les poursuites doivent être poussées activement et s'il y a lieu jusqu'au dernier degré, contre les débiteurs dont la mauvaise volonté est évidente.

2 - Mesures à prendre à l'égard de la propagande contre l'impôt.

Aucune propagande contre l'impôt ne doit être tolérée.

L'incitation du public au refus ou au retard dans le paiement de l'impôt constitue un délit pénal prévu et réprimé (art. 389 du C.I.D).

T I T R E II

CONDITIONS PREALABLES A L'EXERCICE DES POURSUITES.

Diverses conditions sont nécessaires pour que soient exercées les poursuites en matière de recouvrement des contributions directes.

Ces conditions sont indispensables. Il convient de distinguer

- d'une part les règles qui fixent le droit d'effectuer et de poursuivre le recouvrement ;
- d'autre part les formalités qu'il est nécessaire d'observer avant d'engager les poursuites.

CHAPITRE I

REGLES QUI FIXENT LE DROIT D'EFFECTUER ET DE POURSUIVRE LE RECOUVREMENT.

1° - Agents qualifiés pour procéder au recouvrement.

L'art. 137 du décret du 13 Novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie charge spécialement les Receveurs des contributions diverses de recouvrer les impôts, droits et revenus bénéficiant à l'ensemble des collectivités algériennes à l'exception des produits des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et de ceux pour lesquels auraient été désignés des agents de perception.

Si les Receveurs ont ainsi compétence pour l'exercice du recouvrement volontaire ou forcé de la plupart des produits, le soin de l'exécution des poursuites est confié aux agents de poursuites.

2° - Le recouvrement ne peut être pousuivi qu'en vertu d'un titre spécial

L'exercice des voies d'exécution par les receveurs est subordonné à la constatation de la créance dans un titre légalement établi et ayant force exécutoire. Ce titre peut être un rôle, un contrat exécutoire, un titre ou un état exécutoire, un jugement, un arrêté de débet.

3° - La créance doit être exigible.

Pour que le comptable puisse poursuivre il faut, comme en matière de procédure civile, que l'exercice du droit ne soit pas rendu impossible par un terme. Or ici le terme c'est le délai que le législateur a accordé au contribuable pour se libérer.

4° - La créance ne doit pas être prescrite.

Les poursuites ne peuvent être exercées que si la créance à recouvrer n'est pas atteinte par la prescription.

En effet lorsqu'une créance est prescrite elle n'est plus exigible car la prescription est, pour le débiteur, un moyen de se libérer (art. 2219 du Code Civil).

CHAPITRE II

FORMALITES PREALABLES A L'ENGAGEMENT DES POURSUITES.

Le contribuable qui ne s'est pas acquitté à l'échéance de ses contributions peut être poursuivi en vertu de la seule force exécutoire donnée au rôle p l'homologation.

Les poursuites débutent directement par le commandement qui n'est signifié que s'il y a lieu de recourir à la saisie. La saisie est le premier moyen de persuasion auquel doit normalement recourir le service du recouvrement à l'encontr des mauvais contribuables ou lorsque le gage du Trésor doit être préservé.

Toutefois deux formalités doivent obligatoirement être remplies avant d'engager les poursuites :

1 - Remise des avertissements aux contribuables.
2 - Ordre de poursuivre donné par le Receveur.

1° - Remise des avertissements aux contribuables.

Les avertissements sont établis par le service de l'Assiette et envoyés en même temps que les rôles aux Receveurs qui doivent, en les recevant, s'assur de leur conformité avec les rôles. S'ils constatent des erreurs ils en demandent la rectification par l'intermédiaire de leur directeur. Il ne leur appartient pas de les rectifier d'office.

Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne en sus du total des sommes à acquitter les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Les Receveurs sont tenus d'y indiquer le lieu, le jour et l'heure où leur bureau est ouvert, le numéro de leur compte courant postal.

La remise au contribuable doit être faite soit par voie postale soit l'intermédiaire des agents de poursuites. Suivant l'encombrement des services postaux ou la situation des effectifs de leur bureau, les comptables pourront utiliser l'un ou l'autre de ces modes de distribution ou les 2 à la fois.

Les avertissements concernant des impositions à caractère secret sont remis ou adressés au destinataire sous pli fermé.

Les Receveurs doivent procéder dans les plus courts délais à la remise avertissements ; ces derniers en effet sont pour les contribuables les premiers documents leur faisant connaître la date de mise en recouvrement des rôles et par su te la date d'exigibilité des impôts.

Lorsque l'avertissement n'a pas atteint le contribuable en raison d'une

adresse erronée ou d'un changement d'adresse, le Receveur doit s'efforcer, ne serait-ce que pour exercer ensuite utilement les poursuites de connaître le domicile exact de ce contribuable ou sa nouvelle adresse.

A cet effet le service des Postes doit, de son côte, transmettre le 25 de chaque mois, au Directeur régional des contributions directes, un extrait des registres des changements d'adresse et il a été prescrit de donner communication aux comptables de ces états.

Lorsque des renseignements précis pourront être recueillis, une contrainte extérieure sera immédiatement adressée au comptable de la nouvelle résidence en y joignant, le cas échéant, les avertissements.

2° - Ordre de poursuivre.

Le comptable responsable du recouvrement des impôts est habilité à ordonner l'exécution des mesures coercitives. Cet ordre de service est donné sous forme d'une inscription apposée sur l'agenda de l'agent de poursuites. Noté que cette formalité n'a qu'une portée d'ordre interne et reste sans influence sur la validité des poursuites.

TITRE III

-:-:-:-:-:-:-:-

EXERCICE DES POURSUITES.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'exercice des poursuites en matière d'impôts directs est particulièrement délicat, il oblige les comptables à bien connaître les dispositions du Code de procédure civile et à tenir compte des différentes règles administratives.

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT L'EXERCICE DES POURSUITES.

1° - Personnes contre lesquelles sont engagées les poursuites.

Les poursuites sont en principe dirigées contre les contribuables nominativement inscrits au rôle.

Toutefois dans différents cas, le paiement de l'impôt peut être réclamé à des tiers dont les obligations et la responsabilité ont été fixées par diverses lois codifiées par divers articles du Code des Impôts Directs.

Ces tiers peuvent être classés en 3 groupes :

- les ayants cause et les représentants du contribuable, héritiers, légataires, tuteurs
- les tiers détenteurs
- les responsables (fermiers, locataires, propriétaires, cessionnaires, conjoint etc...)

Il est extrèmement important pour le comptable de bien connaître l'étendue des droits du Trésor à l'égard de tous ces tiers. Des développements spéciaux seront réservés plus loin aux obligations des tiers lesquelles résultent le plus souvent du caractère privilégié des impôts directs.

2° - Forme générale des actes de poursuites.

Les actes exempts de timbre et d'enregistrement (art. 383 du C.I.D) sont remis aux agents de poursuites sous forme de carnets à souche numérotés, contenant alternés, autant d'originaux que de copies, de sorte que la rédaction des actes peut être faite par l'interposition entre l'orignal et la copie d'une feuille de papier carbone. Au cas ou plusieurs copies doivent être délivrées, des imprimés pour copies supplémentaires sont utilisés.

Dans tous les cas l'original doit comporter la mention du nombre de copies délivrées.

Les originaux ne doivent en aucune façon être détachés de la souche, sauf circonstance majeure à justifier par une mention apposée sur la souche qui donne toutes précisions sur l'utilisation de l'original (signification en mairie, réquisition, production en justice etc...). L'original est remis en place s'il est

récupéré, quant à la copie elle n'est détachée qu'au moment de la signification pour être remise au requis, sous aucun pretexte il ne doit être dérogé à ces dispositions qui doivent permettre un contrôle efficace de l'activité des agents de poursuites.

Les carnets d'imprimés des actes de poursuites sont pris en charge par les comptables et remis au fur et à mesure des besoins aux agents de poursuites. Après utilisation complète les carnets doivent être soigneusement classés.

Du point de vue forme proprement dit, les actes de poursuites sont soumis aux règles du droit commun, dès lors, ils doivent satisfaire aux conditions générales de validité des exploits tracés par le Code de Procédure Civile.

Il doivent être établis et signifiés avec le plus grand soin en observant très strictement les prescriptions légales et administratives, car tout vice de forme dans la contexture des actes ou dans la signification peut entraîner la nullité des poursuites et peut donc avoir des conséquences graves pour le comptable et pour l'agent de poursuites.

3° - Engagement des poursuites.

Lorsque le contribuable n'a pas acquitté les impositions exigibles dont il est débiteur le comptable peut engager des poursuites à son encontre.

CHAPITRE II

LES DIVERS DEGRES DE POURSUITES.

Les poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées comprennent 3 degrés :

1er degré, le commandement
2ème degré , la saisie
3ème degré, la vente.

I - Le commandement.

Le commandement est un acte judiciaire et comme tel, il doit contenir obligatoirement les énonciations suivantes : nom, prénoms et adresse du débiteur, commune d'imposition, article du rôle, exercice et année d'imposition, montant de la cote.

Le commandement est un acte exceptionnel et n'est signifié que s'il y a lieu de recourir à la saisie. Sa signification ne donne lieu en aucun cas à la perception de la pénalité de 5% ou de frais supplémentaires.

La suppression de la pénalité afférente au commandement trouve son fondement dans l'institution d'une pénalité de 5% applicable de droit et sans aucune signification d'acte ou formalité particulière, dès l'exigibilité de l'impôt.

Dans les cas d'exigibilité immédiate, la date d'exigibilité étant confondue avec celle de mise en recouvrement, la pénalité de 5% est applicable dès cette dernière date.

Tout versement tardif du seul principal doit être imputé dans les proportions suivantes :

- pénalité de droit 5/105èmes de la somme versée
- principal : la différence soit 100/105èmes de la somme versée.

Le reliquat en principal, majoré de 5% restant à payer est réclamé au redevable sous forme d'avis avant saisie à lui adresser aussitôt pour éviter tout retard ou omission de l'apurement de cette imposition.

Noté que la signification du commandement a pour effet d'interrompre la prescription de la créance du Trésor.

II - La saisie.

Il existe plusieurs sortes de saisies :

- d'une part diverses formes de saisies mobilières,
- d'autre part les saisies immobilières.

A - Saisies mobilières.

On distingue plusieurs formes de saisies mobilières :

1 - la saisie exécution pratiquée directement contre le redevable et qui vise les meubles corporels dont ce débiteur est en possession.
2 - la saisie-arrêt qui jusqu'à un certain stade de la procédure constitue seulement une mesure conservatoire, elle est pratiquée contre des tiers débiteurs ou détenteurs de biens meubles appartenant au redevable.
3 - la saisie brandon
4 - la saisie foraine
5 - la saisie revendication.

a) la saisie exécution.

Lorsque dans le jour franc qui suit le commandement le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont il est redevable le receveur peut pratiquer la saisie des biens mobiliers appartenant à ce débiteur, c'est la saisie exécution. Les meubles corporels ne comprennent que les meubles par nature c'est-à-dire les corps qui se meuvent par eux-mêmes ou qui peuvent changer de place par l'effet d'une force étrangère (art. 528 du code civil).

La saisie exécution est un acte judiciaire, par lequel le créancier muni d'un titre exécutoire, saisit afin d'en poursuivre la vente et d'être payé sur le prix, les meubles corporels qui appartiennent à son débiteur et se trouvant en sa possession.

Les deniers et valeurs mobilières au porteur peuvent également être saisis. Ne peuvent être saisies (art. 378 du code de procédure civile) :

- les immeubles par destinations ;
- le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ;
- les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 1.500 DA à son choix ;
- les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et des arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

- les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;
- les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;
- les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;
- une vache ou trois brebis ou deux chèvres au choix du saisi avec les pailles fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture des dits animaux pendant un mois.

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850, prévoit par ailleurs que sont insaisissables les métiers à travailler, les chevaux, boeufs, mulets servant au labour ainsi que les charrues.

Aucun des objets déclarés insaisissables ne pourra être saisi pour aucune créance même celle de l'Etat si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, somme dûe au fabricant desdits objets ou à celui qui aura prêté pour les acheter. Toutefois le coucher nécessaire des saisis ne pourra être saisi pour aucune créance.

La saisie exécution qui porterait par erreur à la fois sur des objets saisissables et insaisissables n'est pas nulle ; il y a seulement lieu à distraction des objets indument saisis.

Mais quand les objets insaisissables sont vendus volontairement par le débiteur le Receveur peut en saisir-arrêter le prix entre les mains de l'acheteur.

Le procès-verbal de saisie exécution est soumis aux règles communes des actes, mais la saisie exécution peut être faite hors du domicile du redevable et même hors de sa présence.

L'agent de poursuites doit dresser son procès-verbal sans déplacer c'est-à-dire sur les lieux mêmes de la saisie, le signer et faire signer sur le champ sur l'original et les copies, les témoins quand il y en a ainsi que le ou les gardiens.

Il doit être établi un gardien des objets saisis présenté par la partie saisie ou établi d'office par l'agent de poursuites. Le gardien a pour obligations essentielles de veiller à la conservation des objets saisis et de les représenter. La sanction des obligations du gardien est pénale ou civile.

Elle est pénale ci ce dernier détourne les objets saisis confiés à sa garde. Du point de vue civil le gardien aurait à répondre des pertes(*) Les obligations du gardien cessent par la mainlevée de la saisie ou le récolement des objets aux fins de vente. (*) dégats et détériorations occasionnés par sa faute.

Le provès-verbal de saisie doit également indiquer le jour de vente. Not qu'un délai minimum de 8 jours doit s'écouler entre la signification de la saisie et la vente. Sauf dans le cas de saisies conservatoires la date fixée pour la vente ne devra pas être postérieure au mois qui suit celui de la saisie ce qui aurait pour effet d'entraîner l'exigibilité d'intérêts de retard. Au demeurant il a toujours été recommandé, dans le but d'éviter la disparition du gage du Trésor, de ne jamais fixer la date de la vente à une date trop éloignée de la saisie un délai de 3 semaines entre les deux actes de procédure paraissant être un maximum.

b) la saisie-arrêt.

Aux termes de l'article 355 du C. Pr. Civ. : "tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes dûes et les effets appartenant à son débiteur, à l'exception des immeubles".

Ainsi la saisie-arrêt ou opposition est une procédure par laquelle :

- un créancier, appelé "saisissant"
- arrête entre les mains d'un tiers appelé "tiers saisi"
- les sommes ou les effets mobiliers dus ou appartenant à son débiteur appelé "débiteur saisi" dans le but de se faire attribuer ultérieurement les dites sommes ou le prix des effets jusqu'à concurrence de ce qui est dû à lui-même.

A la différence de la saisie exécution ou de la saisie brandon, la saisie arrêt met donc en jeu trois perseonnes.

Les comptables n'ont que rarement à pratiquer la saisie-arrêt pour le recouvrement des impôts directs. La loi leur ouvre une voie beaucoup plus expéditive et sûre, l'avis à tiers détenteur.

Dans tous les cas où les tiers sont détenteurs ou débiteurs non d'une somme d'argent mais de meubles, effets mobiliers ou valeurs mobilières et quand bien même l'impôt est privilégié, il est indispensable de procéder par voie de saisie-arrêt.

Jusqu'à l'assignation en validité, la saisie-arrêt ou opposition est un acte purement conservatoire, jusqu'à ce moment, elle n'exige pas d'autorisation préalable et n'a donc pas besoin d'être précédée d'un commandement. Elle s'opère à la requête du Receveur par un agent de poursuites mais dès l'assignation en validité la procédure doit être suivie par un avoué auquel le Directeur régional confie l'instance.

c) la saisie brandon.

La saisie brandon est celle par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire saisit afin d'en opérer la vente à son profit, lorsqu'ils sont arrivés à maturité les fruits et récoltes appartenant à son débiteur et susceptibles d'être prochainement récoltés.

La saisie brandon serait donc plutôt une saisie immobilière, mais du fait qu'elle porte sur des biens susceptibles de devenir prochainement des meubles elle est réalisée dans la forme de la saisie mobilière.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance au moins apporximative des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, en cas de nécessité placés sous la surveillance d'un gardien (art. 374 du code de procédure civile).

La vente a lieu après la récolte à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

d) la saisie foraine (Art. 438 et 439 du Code de Proc. Civ.).

Elle permet au créancier, même sans titre, avec l'autorisation du juge, de faire saisir les effets trouvés en la localité qu'il habite, et appartenant à son débiteur forain. En l'occurence le terme forain ne désigne pas seulement un nomade ou un ambulant.

Par forain, il faut entendre ici tout débiteur n'ayant ni domicile, ni résidence dans la localité où se trouvent les effets àappréhender.

La saisie foraine peut être pratiquée sans titre et sans commandement préalable mais elle nécessite une permission du Président de la Cour ou du juge du tribunal selon les règles normales de compétence.

Elle est réalisée par l'agent de poursuites qui rédige alors un procès-verbal de saisie comportant le détail des biens apréhendés et désignant le gardien qui, en certains cas, peut être le saisissant lui-même.

La saisie foraine étant une mesure d'exécution conservatoire destinée à empêcher le débiteur de disposer de ses biens au détriment du créancier, ce dernier s'il veut faire rendre les biens saisis doit obtenir un jugement de validité rendu par la Cour ou le Tribunal compétent.

e) la saisie revendication (art. 440 et 441 du Code de Proc. Civ.)

La saisie revendication est un acte par lequel un créancier fait placer sous main de justice, des biens meubles détenus par un tiers et sur lesquels il prétend avoir des droits soit en qualité de propriétaire, soit en qualité de créancier privilégié.

Elle constitue donc un droit de suite sur les meubles.

La saisie revendication ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation du juge, les effets ayant été désignés sommairement dans la requête, et à charge d'en référer, en cas de difficulté.
Elle est effectuée dans les mêmes formes que la saisie exécution ; le peut être constitué gardien.Cette saisie n'est également qu'une mesure conservatoire la restitution ne peut être exigée qu'à la suite d'un jugement de validité prononcé selon les règles de compétence par la cour ou le tribunal.

Les comptables ne peuvent avoir recours à cette procédure que dans le cas où il convient d'appréhender des effets mobiliers détournés ou enlevés après saisie exécution.

Signalons en outre pour mémoire quelques autres formes spéciales de saisies mobilières :

- la saisie gagerie destinée à garantir la créance des bailleurs d'immeubles et des principaux locataires ;
- la saisie des bateaux, des navires et des aéronefs, cette saisie fait l'objet de formalités spéciales.

B - Saisie immobilière.

Selon les termes de l'art. 2092 du code civil quiconque s'est obligé per-

sonnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir.

Au surplus l'art. 2093 dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Enfin, le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que le Trésor comme tout créancier peut exercer sur les biens du contribuable.

C'est pourquoi le Trésor peut exercer son droit sur tous les biens du contribuable quelle que soit la nature de ces biens (meubles, immeubles, immeubles par destination etc...) dès lors qu'ils ne sont pas déclarés insaisissables par la loi.

Toutefois le comptable doit en premier lieu, diriger les poursuites sur les biens mobiliers affectés au privilège du Trésor.

C'est seulement dans des cas très exceptionnels et lorsque tout autre moyen de recouvrement est impossible que la saisie immobilière peut être pratiquée encore est-il absolument nécessaire qu'elle soit préalablement autorisée par le Ministre des Finances sur la proposition du Directeur et l'avis du Préfet.

Toutes les formalités prescrites par les articles 379 à 399 du Code de Procédure Civile doivent être strictement accomplies.

Cette expropriation ne doit donc être pratiquée qu'avec une grande prudence, toutefois le comptable doit y recourir, lorsqu'elle constitue le seul moyen de recouvrer la créance du Trésor.

III - La vente mobilière.

Dans le cas où la saisie n'amène pas le paiement des impôts le Receveur doit faire procéder à la vente des biens saisis afin d'être payé sur leur prix.

Alors même qu'il s'agit d'impôts directs privilégiés ou non toutes les formalités prévues par le code de procédure civile doivent être strictement observée, la vente des biens d'un débiteur est toujours un acte très grave et il importe donc que les opérations se déroulent très régulièrement.

1 - Autorisation préalable.

La vente des biens saisis est subordonnée à l'autorisation donnée au Receveur sur avis du Directeur régional des contributions diverses, par le Préfet ou par toute autre autorité en faisant fonction.

A défaut d'autorisation dans les 21 jours qui suivent l'envoi de la demande au Préfet, le Directeur régional peut valablement autoriser le Receveur à procéder à la vente.

Cependant lorsque les objets saisis sont des denrées périssables ou toute autre marchandise susceptible de se corrompre ou de se libérer ou présentant des dangers pour le voisinage, il peut être procédé à la vente d'urgence sur autorisation du Directeur régional.

2 - Commission des estimations et des ventes.

En vue de permettre aux services publics et aux entreprises du secteur socialiste de tirer le meilleur profit de la vente des marchandises et produits saisis par l'administration des contributions diverses d'une part et d'autre part de protéger les intérêts du Trésor et des redevables contre les estimations erronées du service ou les agissements de certains revendeurs ou habitués des salles de vente, la procédure en matière de vente a été entourée de précautions particulières.

Ces précautions comportent l'institution dans chaque bureau de recette d'une commission des estimations et des ventes formée d'agents désignés par le Directeur régional.

Le rôle de la commission est de reconsidérer les estimations faites des marchandises ou objets saisis et d'assister à la vente de ces biens en veillant à la régularité des opérations.

3 - Publicité.

La vente doit être annoncée 1 jour avant par 4 placards au moins :

- l'un au lieu de la saisie
- l'autre à la porte de la mairie
- le troisième au marché
- le quatrième à la porte de l'auditoire du tribunal.

La date et le lieu des enchères sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie (art. 372 du code de procédure civile).

Une publicité particulière est prévue pour la vente de certains objets.

4 - Récolement.

Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques après récolement en bloc ou en détail, suivant l'intérêt du débiteur.

Le procès-verbal qui, habituellement, précéde immédiatement la vente, ne contient aucune énonciation des effets saisis mais uniquement de ceux en déficit, s'il y en a.

5 - Déclaration de la vente.

Toute vente publique et par enchères doit faire l'objet d'une déclaration préalable au bureau de l'Enregistrement.

Aucun agent d'exécution ne peut procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers s'il n'en a préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement du ressort de sa résidence.

La déclaration est rédigées en double exemplaire, datée et signée par l'agent. Elle contient les nom, qualité et domicile de l'agent d'exécution, du requérant, de la personne dont le mobilier est mis en vente, ainsi que le jour et l'heure de la vente. Elle ne peut servir que pour le mobilier qui y est dénommé.

6 - Date de la vente.

La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la saisie à moins que le débiteur et le créancier ne s'entendent pour fixer un autre délai, ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter les dangers d'une dépréciation notable ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

7 - Report de la date de la vente.

La date de la vente primitivement fixée dans la saisie peut être renvoyée par signification au saisi d'un procès-verbal de renvoi de vente ou de signification de vente.

8 - Lieu de la vente.

Les enchères ont lieu au marché public le plus proche ou partout où elles sont susceptibles de produire le meilleur résultat.

9 - Qualité de l'agent procédant à la vente.

C'est l'agent de poursuites qui procède à la vente. Toutefois cette compétence partagée avec les agents d'exécution des greffes des tribunaux auxquels il peut être fait exceptionnellement appel.

10 - Forme de la vente.

Le Receveur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter. L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est remis que contre paiement comptant. La mise à prix sera fixée le cas échéant au montant de l'estimation faite par la commission et consignée sur l'inventaire estimatif annexé à la feuille de vente.

Si l'acquéreur ne prend pas livraison de l'objet de la vente dans le délai fixé par les conditions de la vente, ou à défaut d'une telle clause, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Si pour des mêmes meubles, les offres faites au cours de 2 séances de vente publique aux enchères n'atteignent pas le montant de la mise à prix, le receveur poursuivant peut procéder à la vente de gré à gré pour un montant au moins égal à la mise à prix.

Aucune autorisation n'est nécessaire lorsque la mise à prix des meubles n'excède pas 2.500 DA.

Si la mise à prix est supérieure à 2.500 DA sans excéder 50.000 DA l'autorisation du Directeur régional des contributions diverses est nécessaire. Si elle est supérieure à 50.000 DA sans excéder 150.000 DA l'autorisation est accordée par le Directeur des Impôts. Enfin si elle excède 150.000 DA il faut l'autorisation du Ministre des Finances.

Le dossier à établir en vue de l'autorisation de vente de gré à gré est constitué pour les ventes de meubles de :

1 - la feuille de vente
2 - le devis estimatif
3 - un compte rendu du receveur relatant les circonstances qui ont empêché le déroulement normal des enchères, avec indication des mesures de publicité prises préalablement à la vente.

Ce compte rendu est contresigné par chacun des membres de la commission d'estimation et de vente.

Ces dispositions relatives aux ventes de gré à gré n'excluent pas la possibilité pour les Receveurs, sur autorisation écrite de la Direction des Impôts, de mettre les biens saisis contre paiement de leur prix à la disposition des administrations, établissements publics ou semi-publics et unités d'autogestion agricole ou industrielle, en vue de leur utilisation directe ou leur revente.

Le paiement a lieu, dans ce cas, au comptant et le prix de vente est fixé par référence aux prix pratiqués dans le commerce pour des biens similaires.

La vente doit être arrêtée dès que son produit est suffisant pour solder le montant des contributions dûes et des frais de poursuites ainsi que le montant des créances pour lesquelles des oppositions auraient été régulièrement formées sur le produit de la vente.

Les meubles non vendus sont remis au saisi contre décharge donnée sur le procès-verbal.

Le produit de la vente est encaissé contre quittance par l'agent de poursuites lorsque celui-ci procède à la vente ou reversé au Receveur par l'officier vendeur sous déduction des frais de vente dûment taxés par le juge sur la minute du procès-verbal de vente.

En cas d'opposition à la délivrance au Receveur du produit de la vente l'agent de poursuites doit passer outre si les impôts sont privilégiés. Mais en l'absence du privilège, l'agent de poursuites doit consigner (versement au service des dépôts et consignations) en vue de l'ouverture d'une distribution par contribution, car il ne peut se faire juge des oppositions.

Il faut signaler pour terminer que ne peuvent prendre par à l'adjudication l'agent de poursuites, le Receveur sous peine de révocation.

11 - <u>Effets de la vente.</u>

Le droit de propriété des meubles saisis passe de la tête du saisi sur celle de l'adjudicataire.

L'acquéreur d'un véhicule automobile peut en obtenir l'immatriculation à son nom malgré la rétention de la carte grise par le saisi en présentant un certificat de l'agent vendeur attestant que le véhicule a été vendu sans carte grise.

CHAPITRE III

NOTIFICATION ET SIGNIFICATION DES ACTES DE POURSUITES.

I - GENERALITES

Aucune signification ou exécution ne pourra être faite ni avant six heures et après dix huit heures, ni les jours fériés, sauf autorisation du juge en cas d'urgence ou de péril en la demeure. (art. 463 du Code de Procédure Civile).

Sont considérés comme jours fériés les jours de repos hebdomadaire et les fêtes légales.

Les actes sont signifiés par les agents qualifiés tant à raison de la nature des significations que du lieu où elles doivent être opérées.

Les actes doivent être rédigés en original et copie et il doit être délivré autant de copies qu'il y a de personnes à qui elles sont destinées. La copie et l'original doivent être identiques.

Ils ne doivent contenir ni blancs, ni ratures, ni surcharges à peine de nullité. Sont considérés comme nuls les mots surchagés, interlignés ou rajoutés. Les renvois doivent être spécialement approuvés.

II - SIGNIFICATION DES ACTES DE POURSUITES.

1 - Personnes visées dans les actes et lieu légal de signification.

Toutes les significations doivent être faites à la personne qui est visée sur l'acte en quelque lieu qu'elle se trouve ou à domicile c'est-à-dire au lieu de résidence habituelle.

Pour les sociétés commerciales les significations sont faites en leur siège social et s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile d'un associé.

Les actes de poursuites concernant les mineurs ou les interdits doivent être établis au nom du mineur ou de l'interdit sauf à être signifiés au père ou au tuteur.

Pour le failli la signification est faite au syndic de faillite, pour la personne en état de réglement judiciaire, il convient de dénoncer les significations à l'administrateur au réglement judiciaire.

Pour la femme mariée poursuivie sur ses biens propres les significations sont faites à elle-même, mais si c'est la communauté qui est mise en cause les poursuites doivent être également dirigées contre le mari.

2 - Modalités légales de la signification.

Au lieu légal de signification, la copie de l'acte peut être remise au requis lui-même ou à la personne trouvée dans ce lieu : parent, alliés, préposés, concièrge et toutes autres personnes habitant le même domicile.

Si ces personnes refusent la copie de l'acte, celle-ci serait remise à un voisin qui signerait l'original et dont le nom et l'adresse doivent être mentionnés.

Si le voisin refuse la copie, la signification doit être faite en mairie au président de l'assemblée populaire communale, ou à un conseiller communal ou au secrétaire de mairie.

Dans l'éventualité où ce visa serait refusé, mention en serait faite sur l'acte et la copie serait enfin remise au Procureur de la République qui viserait l'original.

Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à la mairie l'agent de poursuites en avisera le contribuable par lettre recommandée et indiquera sur l'original la date d'envoi de la lettre recommandée.

La remise de la copie à toute personne autre que la partie elle-même doit être faite sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que le nom et l'adresse de l'intéressé, de l'autre le nom de l'agent de poursuites.

5 - Mentions essentielles des actes de poursuites.

Les mentions que doivent contenir tous les actes sont les suivantes :

- date de signification
- désignation du requérant (le Receveur au nom de qui l'acte est signifié)
- désignation de l'agent de poursuites
- désignation du contribuable
- mention de la personne à laquelle l'acte est remis
- objet de l'acte
- signature de l'agent de poursuites.

L'omission de l'une de ces mentions entraine la nullité de l'acte.

III - SIGNIFICATION DES POURSUITES DANS CERTAINS CAS SPECIAUX.

Des règles particulières doivent être observées lorsqu'il convient d'exercer des poursuites dans les cas suivants.

- poursuites à exercer d'urgence
- redevables domiciliés hors du ressort de la recette - contraintes extérieures
- poursuites à exercer contre les commerçants, saisie et vente de fonds de commerce
- saisie et vente de véhicules automobiles grevés de constitution de gage
- saisie et vente d'outillage et de matériel d'équipement
- poursuites à exercer contre les ayants droit du contribuable et contre des personnes responsables ou des tiers.

A - Poursuites à exercer d'urgence.

Lorsque le Receveur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage d...

Trésor, il a le droit s'il y a déjà eu un commandement de faire procéder immédiatement à la saisie exécution.

Cependant cette disposition ne peut avoir pour effet d'abréger le délai d'un jour franc. Dansle cas où le commandement n'a pas été signifié le comptable établit d'office soit au domicile du redevable, soit dans le lieu où se trouve le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à la conservation de ce gage en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures.

Mais ce gardien n'a pas le caractère ni les droits du gardien placé par autorité de justice, en conséquence, il ne peut donc s'opposer à l'enlèvement des meubles et doit seulement surveiller ces objets de manière à indiquer le lieu où ils pourront être saisis lorsque les formalités légales auront été accomplies.

Bien entendu dans le cas où les meubles seraient transportés chez des tiers, ils ne pourraient plus être appréhendés que par voie de saisie arrêt.

Enfin si le comptable était fondé à craindre que le contribuable profite du délai nécessaire à la notification du commandement pour mettre hors d'atteinte le gage du Trésor, il pourrait en invoquant le caractère exécutoire du rôle obtenir du juge statuant en référé l'autorisation d'établir un gardien ayant capacité d'empêcher la distraction des effets mobiliers jusqu'au moment de leur saisie régulière.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions qui précèdent, le Receveur en informe le chef de commune de la résidence du redevable et rend compte à son directeur auquel il demande ses instructions.

B - <u>Poursuites à exercer contre les redevables domiciliés hors du ressort de la recette.</u>

Lorsqu'un contribuable retardataire est domicilié hors de l'arrondissement dans lequel il est imposé, sans y être représenté par un locataire, un fermier ou un régisseur susceptible d'être mis en cause, le Receveur doit tout d'abord mettre le débiteur en demeure de payer. Dans le cas où cet avis demeure sans effet, le comptable peut décerner une contrainte extérieure.

La contrainte extérieure est donc une délégation adressée par le Receveur détenteur des rôles à son collègue de la résidence du contribuable pour le charger de recouvrer sur le débiteur les sommes dont celui-ci est redevable au lieu d'imposition.

Toute contrainte extérieure doit être inscrite par le comptable émetteur sur un carnet règlementaire où elle est affectée d'un numéro d'ordre d'une série ininterrompue.

La contrainte extérieure doit être accompagnée d'un extrait de rôles en double exemplaire, dont un est destiné au contribuable.

Le comptable assignataire doit de son côté enregistrer les contraintes reçues sur un carnet spécial où elles reçoivent au fur et à mesure de leur réception un numéro d'ordre.

Les Receveurs assignataires des contraintes ne doivent rien négliger pour amener les contribuables à se libérer de la totalité de leur côte et ne pas perdre de vue qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont ils auraient à rendre compte

le recouvrement doit être opéré dans le délai d'un mois de la réception des titres.

En cas de recouvrement total ou partiel ou de dégrèvement il est de toute nécessité qu'un avis en soit adressé, sans délai, au comptable émetteur ou au comptable assignataire, suivant le cas, afin d'éviter des poursuites abusives contre le contribuable.

Le comptable émetteur des contraintes extérieures est tenu de veiller à leur recouvrement et d'adresser au comptable consignataire des contraintes émises depuis plus de 4 mois et non recouvrées des rappels par l'intermédiaire du Directeur.

Les contraintes non liquidées en fin d'année sont reprises au titre de la nouvelle année sur chacun des 2 carnets règlementaires.

Le transfert des fonds recouvrés sur exécution d'une contrainte extérieure ne doit porter que sur le principal, les pénalités et indemnités de retard restant acquises au bureau qui a effectué les poursuites.

C - Poursuites à exercer contre les commerçants.

Un fonds de commerce est un établissement qu'un commerçant exploite ou fait exploiter à son profit ; il contient divers éléments qui, destinés à cette exploitation, se divisent en 2 catégories :

- Les éléments incorporels -

- clientèle et achalandage (faculté de profiter de la clientèle déjà attachée à l'établissement) ;
- droit au bail, lorsque le commerçant est locataire des locaux occupés par son établissement ;

A ces éléments s'ajoutent des " droits accessoires " :

- le nom commercial, appellation sous laquelle le commerce est exercé (raison commerciale ou pour les sociétés raison sociale) ;
- l'enseigne ;
- la marque de fabrique ou de commerce.

- Les éléments corporels -

- mobilier commercial, outillage, etc... utilisés pour l'exploitation du fonds ;
- marchandises en stock dans l'établissement.

Les éléments corporels sont meubles par leur nature (C. Civ. art. 528) les éléments incorporels sont meubles par détermination de la loi (C.Civ. Art.529)

Aussi dans le cas où le commerçant est débiteur d'impôts le receveur comme tout créancier muni d'un titre peut donc procéder à la saisie et à la vente du fonds de commerce.

Mais bien entendu, les formalités prescrites par la loi du 17 Mai 1909 dans le but de protéger la propriété commerciale et les droits des créanciers, doivent être obligatoirement accomplies.

C'est pourquoi il y a intérêt à ce que l'agent s'attache tout d'abord à saisir les meubles et effets mobiliers à usage personnel du débiteur, car ces biens quoiqu'ils appartiennent à un redevable ayant la qualité de commerçant peuvent être saisis et vendus dans les conditions ordinaires, dès lors qu'ils ne font pas partie de l'un des éléments du fonds de commerce.

Dans le cas où ces meubles et effets mobiliers personnels sont d'une valeur insuffisante pour couvrir la créance du Trésor, il convient de recourir à la saisie des éléments qui composent le fonds de commerce.

1 - Vente séparée.

La vente séparée d'un ou plusieurs éléments corporels d'un fonds de commerce saisi peut être effectuée par l'agent de poursuites si dans les 10 jours de la notification de la saisie-exécution aux créanciers inscrits, ceux-ci ne demendent pas la vente globale du fonds conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi du 17 Mars 1909. Pour l'exercice de ce dernier droit, les créanciers intéressés doivent être inscrits 15 jours au moins avant la notification de la saisie-exécution.

La liste des créanciers inscrits est levée au greffe du tribunal du ressort du fonds en cause. La notification de la saisie devra être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'art. 381-2 du Code des Impôts Directs relatif à la vente de gré à gré, est applicable en matière de vente d'éléments corporels de fonds de commerce (voir plus loin).

2 - Vente globale.

Aux termes de l'ordonnance du 2 juin 1967 portant loi de finances complémentaire pour 1967, Art. 78, la vente globale de fonds de commerce autres que ceux dont la propriété appartient à l'Etat en vertu de l'ordonnance du 6 Mai 1966 (biens vacants) est réalisée dans les formes prévues en matière de vente publique de meubles.

Cette procédure particulièrement simplifiée instituée au profit du Trésor permet de faire vendre directementun fonds de commerce par un agent de poursuites ou un agent d'exécution du greffe sans aucune intervention judiciaire.

3 - Procédure de la vente.

a) Phase préparatoire.

- Autorisation préfectorale - La vente est soumise à l'autorisation préfectorale sur avis du Directeur des Contributions Diverses. Il conviendra de la solliciter avant toute exécution.

A défaut d'autorisation dans les 21 jours qui suivent l'envoi de la demande au Préfet, le Directeur des Contributions Diverses peut valablement autoriser le receveur poursuivant à procéder à la vente.

- Publicité -

- avant la vente -

Dix jours au moins avant la vente 4 affiches au moins indiquant :

- les noms, prénoms et domicile du propriétaire du fonds de commerce,
- les noms, prénoms et domicile du Receveur poursuivant,
- l'autorisation préfectorale de vente,
- les éléments constitutifs du fonds, la nature de ses opérations, sa situation et la mise à prix correspondant à l'estimation du service des Domaines.
- le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication,
- le nom du receveur qui procède à la vente,
- l'adresse du bureau de recette,

Seront placardées aux portes principales de l'immeuble de la mairie de la commune siège du fonds, du tribunal dans le ressort duquel se trouve le fonds et du bureau du Receveur chargé de la vente.

En outre une affiche sera insérée, sous le même délai dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département siège du fonds.

Ces formalités de publicité, protectrices des intérêts du saisi et de ses créanciers doivent être scrupuleusement respectées sous peine de dommages-intérêts de leur part.

En toute hypothèse mention de la publicité effectuée devra être portée sur le procès-verbal de vente.

Il n'est pas établi de cahiers des charges.

Les personnes intéressées peuvent consulter au siège du bureau poursuivant la copie du bail de location du fonds saisi.

- <u>après la vente</u> -

Dans la quinzaine de sa réalisation, la vente sera publiée sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité.

Pour les fonds forains le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre de commerce.

Cette publication sera renouvelée dans les mêmes formes les 8ème et 15ème jour après la première insertion.

L'extrait ou l'avis devra avoir été enregistré et contenir les date, volume et numéro de la perception ainsi que l'indication du bureau où ont eu lieu des opérations. Il énoncera :

- la date de l'acte de mutation,
- les nom , prénoms et domicile de l'ancien propriétaire,
- les nom , prénoms et domicile du nouveau propriétaire,
- la nature et le siège du fonds,
- le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement,
- l'indication du délai d'opposition et élection de domicile dans le ressort du tribunal.

- Lieu de la vente -

La vente devra avoir lieu au siège du fonds saisi.

b) Phase de réalisation.

- Adjudication -

L'adjudication a lieu au plus offrant et dernier enchérisseur pour un prix égal ou supérieur à la mise à prix correspondant à l'estimation du service des domaines. Elle a pour effet d'opérer de plein droit une purge de tous les privilèges inscrits.

Les créanciers perdent leur droit de suite et conservent seulement concurrence avec le Trésor privilégié, leur droit de préférence sur le prix qui n'est pas susceptible de surenchère.

Le prix est payable comptant, tous frais de vente en sus.

En cas d'enchères insuffisantes la vente peut être réalisée de gré à gré (voir ci-après).

- Etablissement du procès-verbal de vente

Le Receveur établit le procès-verbal de vente en original, le total de la vente doit y être arrêté.

Copie du procès-verbal de vente est remise tant à l'acquéreur qu'au propriétaire de l'immeuble où le fonds est exploité.

- Rédaction et enregistrement de l'acte de mutation

L'acte de mutation est dressé par le Directeur du service des Domaines sur le vu du procès-verbal de vente.

Il est soumis à la formalité de l'enregistrement aux frais de l'acquéreur.

- Cas de folle enchère

En cas de non paiement du prix ou de la différence résultant de l'adjudication intervenue sur folle enchère, des poursuites sont exercées contre le fol enchérisseur, comme en matière de contributions directes, par le receveur procédant à la vente.

Le titre exécutoire est selon le cas, le procès-verbal de vente ou un titre de perception rendu exécutoire par le Directeur des Contributions Diverses.

- Droits des tiers

Les oppositions des créanciers sont reçues au bureau de recette poursuivant.

A condition qu'il ait formé opposition dans les IO jours suivant la dernière en date des publications, tout créancier peut consulter au siège de la Recette l'acte de vente ainsi que les oppositions, s'il y a lieu.

Cette faculté demeure ouverte pendant les 20 jours qui suivent la dernière en date des publications.

Le défaut d'opposition dans le délai de 10 jours cité plus haut a pour effet de libérer et l'acquéreur et le receveur poursuivant à l'égard des tiers.

4 - Enchères insuffisantes - vente de gré à gré.

Bien que présentant, tant pour le Trésor que pour le contribuable saisi, des garanties non négligeables en vue de tirer le meilleur profit de la vente du fonds, l'adjudication peut néanmoins se révèler soit infructueuse soit insuffisante.

Pour pallier les difficultés nées des ventes publiques aux enchères n'ayant pas atteint à 2 reprises le montant de la mise à prix, la loi autorise le Trésor à réaliser, sous certaines conditions, la vente par voie de traité de gré à gré.

a) Recours à la vente de gré à gré

Lorsqu'au cours de 2 séances d'adjudication les offres faites n'ont pas atteint la mise à prix fixée, le Receveur des Contributions Diverses peut procéder à la vente du fonds de commerce par voie de traité de gré à gré, et pour un montant au moins égal à cette mise à prix.

b) Autorisation de vente

L'autorisation préalable devra être demandée :

- au Directeur régional des Contributions Diverses pour les fonds dont la mise à prix n'excède pas 50.000 DA ;
- au Directeur des Impôts pour les fonds dont la mise à prix est supérieur à 50.000 DA sans excéder 150.000 DA ;
- au Ministre des Finances et du Plan pour les fonds dont la mise à prix excède 150.000 DA.

c) Règles de procédure

Afin de laisser place à une éventuelle surenchère, la vente de gré à gré ne peut être réalisée que si aucune offre supérieure à celle déjà enregistrée à cet effet, n'est faite dans les 15 jours à compter de l'annonce publiée par voie de presse et d'affiches apposées à la porte de la Recette poursuivante et de la mairie du lieu de vente.

Pour être prise en considération toute offre en vue de l'acquisition de gré à gré doit être formulée dans le délai de 15 jours précité et comporter un versement à la caisse du Receveur d'un montant au moins égal au dixième de cette offre.

Cette consignation demeure acquise au Trésor en cas de retrait de l'offre avant l'expiration du délai de 15 jours.

d) Constitution du dossier

En vue d'obtenir de l'autorité compétente l'autorisation de vente de gré à gré un dossier est constitué. Il comprend :

- la feuille de vente
- le devis estimatif
- un compte rendu relatant les circonstances ayant empêché le déroulement normal des enchères publiques. Ce document devra indiquer toutes les mesures

de publicité prises préalablement à la vente et être contresigné de chacun des membres de la commission d'estimation et de vente,

- le procès-verbal estimatif du service des Domaines relatif au fonds.

5 - Effets de la vente.

La propriété du fonds de commerce passe de la tête du saisi sur celle de l'adjudicataire ou de l'acquéreur de gré à gré, selon le cas.

L'acquéreur fera son affaire personnelle des conditions du bail dont il prend de plein droit la suite.

Il a droit en outre au bénéfice de la garantie de non rétablissement à laquelle est tenu le propriétaire du fonds de commerce vendu.

En conclusion de cet aperçu des mesures d'exécution dirigées contre les fonds de commerce saisis, ont peut noter que les reformes récemment apportées présentent 3 avantages :

- la procédure instituée est plus expéditive : elle écarte toute intervention judiciaire - forcément temporisatrice - assurant ainsi le Trésor d'être désintéressé dans les délais les plus brefs ;

- elle permet la réinsertion rapide dans l'activité économique des fonds de commerce fermés par suite de saisie ;

- enfin, elle est soucieuse des droit des tiers créanciers du contribuable saisi, étant noté que le privilège du Trésor a très généralement pour effet de préférer la créance fiscale et, partant, d'en assurer le recouvrement.

D - Poursuites - saisie-exécution et vente de véhicules automobiles grevés de constitution de gage.

La loi du 19 Décembre 1934 facilitant l'acquisition des véhicules automobiles a institué un système spécial de gage, sans transfert de possession au profit du vendeur à crédit d'un véhicule automobile.

Pourconserver ce gage qui doit être constaté par écrit les créanciers en feront mention sur un registre spécial à souche ouvert dans toutes les préfectures. Le gage inscrit dure cinq ans et peut être renouvelée une seule fois.

Lorsque l'agent de poursuites saisit un véhicule de l'espèce il doit, d'une part informer de la saisie-exécution le service de la préfecture du lieu d'immatriculation et, d'autre part, lever à cette même préfecture un état des inscriptions de gage.

Si cet état révèle une inscription non prescrite, l'agent de poursuites notifiera le procès-verbal de saisie au créancier gagiste au moins huit jours avant la date fixée pour la vente.

E - Saisie exécution d'outillage ou de matériel d'équipement.

Par analogie avec les formalités prévues pour protéger les droits des créanciers gagistes ou nantis sans dépossession du débiteur, il convient de dénoncer au créancier nanti (état des inscriptions à lever au greffe du tribunal, section commerciale, du domicile de l'acquéreur du bien grevé) l'acte de saisie exécution por-

tant sur les objets de l'espèce et ce, au moins 8 jours avant la vente.

F - Poursuites à exercer contre les avants droit du contribuable et contre des personnes responsables ou des tiers.

Les poursuites sont généralement exercées dans les conditions habituelles, toutefois les actes ou copies d'actes doivent parfois être l'objet de mentions particulières ; en outre des copies supplémentaires des actes doivent dans certains cas être remises aux intéressés.

Ces particularités seront signalées plus loin dans l'étude des conditions dans lesquelles le recouvrement peut être poursuivi sur des tiers responsables ou des tiers détenteurs.

CHAPITRE IV

FAITS ET INCIDENTS QUI FORMENT OBSTACLE AUX POURSUITES.

Différents faits ou incidents, différentes circonstances peuvent former obstacle à l'exercice des poursuites.

I - Difficultés dûes à des circonstances de fait.

a) Refus d'ouverture des portes.

Dans le cas où l'ouverture des portes lui est refusée, l'agent de poursuites peut établir un gardien aux portes pour éviter la distraction des objets. Aussitôt il se présente devant le juge, le commissaire de police, le président de l'assemblée populaire communale ou son adjoint qui autorise l'ouverture des portes, y assiste, et reste présent à la saisie des meubles et effets.

Le fonctionnaire public requis pour l'ouverture des portes peut, à son tour, s'il n'obtient pas satisfaction réquérir l'assistance d'un serrurier.

Ces divers incidents sont rapportés sur le procés-verbal de saisie.

b) Opposition par voies de fait à la saisie.

Lorsqu'un agent de poursuites se trouve empêché d'exécuter la saisie ou d'exercer ses fonctions par suite de menaces ou de voies de fait de la part du contribuable poursuivi ou d'un tiers, il en fait mention dans l'acte qu'il est appelé à signifier le cas échéant et dresse par ailleurs un procès-verbal comportant tous les détails de l'affaire. Le procès-verbal doit être affirmé dans les 24 heures de sa rédaction devant le président de l'A.P.C.

Le droit des agents de poursuites ne se borne pas à dresser procès-verbal ils peuvent en effet requérir directement la force armée pour assurer l'exécution de leur mission. Les municipalités sont même chargées spécialement de leur prêter assistance.

c) Indigence du redevable (procès-verbal de carence)

L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence, en présence de 2 témoins. [illegible] certifié

par le président de l'A.P.C sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation des articles en non valeurs. Pour les contribuables notoirement insolvables, un certificat d'insolvabilité suffit.

II - Difficultés dûes à des circonstances de droit.

a) Existence d'une saisie antérieure .

L'agent de poursuites, qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie exécution déjà faite ne peut saisir de nouveau, il se fait présenter par le gardien le procès-verbal de la saisie antérieure et procède au récolement des meubles et des effets mobiliers. Il procède à la saisie des effets non encore saisis et fait sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine.

Le P.V de récolement qui est alors établi vaut opposition sur les deniers de la vente, des copies en sont remises au saisi, au gardien et au saisissant.

Indépendamment du droit pour le créancier de faire pratiquer un récolement sur saisie-exécution, il peut être fait usage d'un deuxième moyen : l'opposition sur le prix de vente.

Si le privilège existe, le receveur remettra un avis à tiers détenteur à l'agent d'exécution chargé de la vente.

b) Saisie interrompue par suite d'offre de paiement.

Si au moment de la saisie le débiteur offre de se libérer, l'agent de poursuites établit un procès-verbal de saisie interrompue et délivre au débiteur une quittance détachée d'une quittancier à souche remis par le Receveur.

Si le débiteur verse seulement un acompte, l'agent de poursuites pratique la saisie-exécution, sauf si le Receveur l'a formellement autorisé à différer cette mesure.

CHAPITRE V

CAS PARTICULIERS

I - Contrainte par corps pour dette fiscale.

En matière d'impôts directs, la contrainte par corps peut être exercée lorsque des condamnations ont été prononcées par les juridictions répressives :

a) pour fraude à l'assiette de l'impôt (infraction aux dispositions des articles 308, 119, 192 et 310 du C.I.D).

b) pour fraude au paiement de l'impôt (art. 388 du C.I.D). Noté que les complices des contribuables condamnés pour fraude au paiement de l'impôt sont, solidairement avec les redevables, tenus au paiement des impôts qui ont donné lieu à la fraude.

II - Actes passés en fraude des droits du Trésor

Certains contribuables tentent parfois de se soustraire au paiement

de l'impôt en usant de manoeuvres frauduleuses, à cet effet ils font généralement appel à la complicité de parents, ou de tiers qui, par des ventes fictives leur permettent de faire sortir de leur patrimoine les biens qui constituent le gage du Trésor.

Les Receveurs doivent faire annuler ces actes chaque fois qu'ils peuvent en établir le caractère frauduleux.

Ils doivent recourir alors suivant le cas :

a) soit à l'action révocatoire dite action paulienne.

Cette action repose sur l'art. 1167 du code civil aux terme duquel "les créanciers peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits".

Deux conditions sont requises :

1 - il est indispensable de prouver que l'acte attaqué a causé un préjudice au créancier et qu'il a fait naître ou a augmenté l'insolvabilité du débiteur.

Il s'agit donc d'une action subsidiaire et avant de l'entreprendre il faut établir notamment par un P.V de carence que le Trésor ne peut être rempli de ses droits par un autre moyen.

2 - il faut prouver la fraude des parties, la fraude du donateur seulement s'il s'agit d'un acte gratuit.

Les tribunaux exigeant des preuves presque littérales l'exercice de cette action est délicat.

b) soit à l'action en déclaration de simulation.

" L'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou une cause illicite ne peut avoir aucun effet" (code civil art. 1131).

Pour l'exercice de cette action, les tribunaux se contentent de présomptions précises et concordantes et de plus, il ne s'agit pas d'une action subsidiaire.

Le fait que le débiteur entrepris ne possède aucun avoir apparent saisissable, mène un genre d'existence laissant supposer qu'il a disposé par ailleurs de ressources dissimulées constitue une première présomption qui peut être appuyée par un rapprochement de la date de l'acte critiqué et de celle de l'établissement de l'impôt.

CHAPITRE VI

FRAIS DE POURSUITES EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1 - Tarifs

Les actes de poursuites sont signifiés sans frais par les agents de poursuites. Il en est de même de toutes les significations effectuées par les mêmes

agents.

Mais le retard dans le paiement de l'impôt entraîne la perception d'une pénalité de 5% applicable de droit sans aucune signification d'acte ou formalité particulière dès l'exigibilité de l'impôt direct.

Noté que le commandement est maintenant un acte sans frais.

Lorsque le paiement intervient à la suite d'une saisie, la pénalité à percevoir est de 10%, 12% si la saisie est suivie de vente ; ce taux est ramené à 8% en cas de saisie interrompue par un paiement immédiat du contribuable à la caisse du Receveur ou dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie (le jour de signification ne compte pas ni le jour du paiement).

Indépendamment de la pénalité de 10%, il est mis de plein droit à la charge de tout contribuable qui ne se libère pas dans le mois qui suit celui de la saisie de ses facultés mobilières ou immobilières, une indemnité de 1% par mois ou fraction de mois liquidée à compter de l'expiration du mois civil qui suit celui de la saisie.

2 - Liquidation et recouvrement des pénalités et indemnités de retard

Les pénalités et indemnités de retard sont perçues au comptant mention en est faite au rôle. En cas de paiement par acomptes, la pénalité et l'indemnité de retard sont calculées et perçues d'après le montant de l'acompte versé, après apurement de frais accessoires aux poursuites.

3 - Frais accessoires aux poursuites.

La totalité de ces frais est à la charge des contribuables poursuivis mais leur énumération donnée par l'arrêté gubernatorial du 22 Décembre 1948, est limitative.

Le tarif en est ainsi fixé en ce qui concerne les poursuites effectuées par les agents de poursuites :

frais de garde des meubles ou récoltes

- 2 dinars pour chaque jour, lorsque la garde des objets est exempte de difficultés et peut être assurée par une personne domiciliée ou résidant à proximité du lieu où sont entreposés lesdits objets.
- 8 dinars pour chaque jour, sur autorisation du directeur régional des contributiàns diverses lorsque compte tenu de leur valeur importante des lieux dans lesquels ils sont déposés, la garde de ces objets présente des difficultés et impose des sujétions particulières à la personne qui en est chargée.

Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas excèder la moitié de la valeur des objets gardés.

Si la garde des objets a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il est fait application desdits tarifs.

Tous les autres frais accessoires aux poursuites sont payés sur mémoire : frais d'ouverture des portes, levée des états d'inscription grevant les fonds de commerce, frais de transport des objets saisis, frais d'insertion des les journaux.

LIVRE - III

POURSUITES EN MATIÈRE D'IMPÔTS INDIRECTS ET DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

---==●●O◯O●●==---

TITRE I

-:-:-:-:-:-:-

PRINCIPES GENERAUX.

En cette matière, les poursuites précédent d'un titre exécutoire appelé titre de perception. C'est un mandement contre un redevable pour le mettre en demeure de se libérer ; il est assimilable à un jugement et s'exécute soit par les agents de l'administration habilités à cet effet, soit exceptionnellement par agent d'exécution du greffe.

L'expression "titre de perception" doit être entendue dans le sens le plus large ; elle sert à désigner tous les titres émis en matières d'impôts indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les titres de perception doivent contenir tous les éléments permettant aux redevables de connaître exactement la nature et le montant de la somme réclamée. Ils sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Le titre de perception - qui pourra être individuel ou collectif - est rendu exécutoire par le Directeur régional des impôts indirects et T.C.A.

TITRE II

-:-:-:-:-:-:-

CONDITIONS D EXERCICE DES POURSUITES.

CHAPITRE I

RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES.

L'action coercitive du service ne peut être exercée par les agents de l'administration que dans le cadre des principes généraux rappelés plus haut (voir livre II titre 2).

Spécialement, l'exercice des poursuites ne peut avoir lieu que si la créance du Trésor est exigible et non prescrite.

CHAPITRE II

EXIGIBILITE ET PRESCRIPTION.

I - Exigibilité.

Les impôts indirects constituent des droits perçus au comptant dont l'exigibilité est concomitante du fait générateur de sorte que que les poursuites tendant à leur recouvrement doivent être exercées sans attendre.

Par contre en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la règlementation dissocie l'exigibilité du fait générateur de l'impôt fixe, pour la première, des conditions variables suivant le régime auquel le redevable se trouve soumis.

a) Redevables soumis au régime de la déclaration mensuelle ou trimestrielle

L'exigibilité des droits est uniformément fixée au moment du dépôt de la déclaration, c'est-à-dire au 25 au plus tard du mois suivant, pour les affaires réalisées au cours du mois ou du trimestre précédent.

Les redevables doivent remettre ou adresser le relevé prévu (TCA. CM modèle 20 - aménagé) et acquitter immédiatement la totalité de l'impôt exigible au titre du mois ou du trimestre considéré.

En cas de paiement après le 30 du mois suivant, les indemnités de retard sont perçues.

b) Redevables admis au bénéfice du forfait ou des acomptes provisionnels.

Les redevables admis au bénéfice du forfait annuel (T.U.G.P et T.U.G.P.S) doivent acquitter le quart dudit forfait tous les 3 mois à terme échu c'est-à-dire en avril, juillet, octobre et janvier.

Le régime des acomptes provisionnels n'est applicable qu'au recouvrement de la T.U.G.P et de la T.U.G.P.S.

En outre dans les 3 premiers mois de chaque année ils ont l'obligation de déposer une déclaration de leur chiffre d'affaires de l'année précédente et d'acquitter, s'il y a lieu avant le 1er avril, le complément d'impôt dont ils seront débiteurs.

II - Prescription.

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration est fixée à 6 ans pour asseoir et recouvrer les droits (art. 379 al. 1 C.I.I). Il court soit à compter de l'exigibilité de ces derniers, soit en cas d'infraction postérieure à la date de l'exigibilité, à compter du jour où elle a été commise.

Toutefois, dans l'hypothèse de manoeuvres ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou une infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les préposés de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les contraventions.

La prescription est interrompue par :

- les demandes signifiées
- le paiement d'acomptes
- les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser.
- les reconnaissances d'infraction signées par les contrevenants.
- le dépôt d'une pétition en remise de pénalités.
- tout autre acte interruptif de droit commun.

Les dispositions qui précèdent ont une portée générale et s'appliquent même aux taxes sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE III

FORMALITES PREALABLES AUX POURSUITES.

I - Notification du titre de perception.

Le titre de perception qui comporte sommation d'avoir à payer immédiatement les sommes réclamées est notifié :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soir par agent d'exécution du greffe du tribunal
- soit par tout autre agent habilité à exercer les poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Si la notification ne peut être réalisée par la voie postale, elle doit être faite par les agents de poursuites ou encore par les agents de la régie.

La lettre recommandée doit être également utilisée lorsqu'il s'agit de notifier un titre de perception à un syndic de faillite ou à un administrateur au règlement judiciaire.

II - Effets de la notification.

La prescription courant contre l'administration est interrompue à la date de la lettre recommandée ou du titre exécutoire s'il est signifié au débiteur par le service.

Cette interruption a pour effet de substituer à la prescription spéciale de six ans, la prescription trentenaire de droit commun.

TITRE III

EXERCICE DES POURSUITES.

Il est prescrit au Receveur de procéder avant toute poursuite à l'envoi d'un avertissement au redevable, mais cet avertissement ne constitue pas une condition de validité des poursuites.

CHAPITRE I

REDEVABLES SUSCEPTIBLES D'ETRE POURSUIVIS

En matière d'impôts indirects des poursuites peuvent être engagées non seulement contre le redevable mais encore contre sa caution et s'ils viennent à décéder, contre leurs héritiers responsables dans les conditions du droit privé.

Toutefois la caution du redevable est dégagée pour les créances postérieures à la faillite. En outre la déchéance du terme produite par la faillite n'est pas opposable à la caution.

Par ailleurs la procédure de recouvrement par la voie d'un avis à tiers détenteur est possible tant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires qu'en matière d'impôts indirects proprement dits.

Le Receveur peut également en matière de T.C.A agir par la voie d'un avis à tiers détenteur adressé au syndic ou à l'administrateur mentionnant l'ensemble des taxes, intérêts de retard et frais dûs par le redevable en faillite ou en état de règlement judiciaire.

CHAPITRE II

FORME DE POURSUITES.

L'action coercitive est exercée par les agents de poursuites selon la procédure en usage en matière de contributions directes (saisie précédée du commandement préalable, vente). Bien entendu, il convient de solliciter du Préfet l'autorisation de procéder à la vente des objets saisis.

Les ordres de service relatifs aux poursuites sont donnés par le comptable dans les mêmes conditions qu'en matière de contributions directes, au moyen d'une inscription apposée sur l'agenda des agents de poursuites.

CHAPITRE III

SANCTION DU RETARD DANS LE PAIEMENT DE L'IMPOT.

Taxes uniques à la production et sur les prestations de service.

Le retard dans le paiement de la taxe unique ouvre de plein droit la perception d'une indemnité fixée à 10% du montant des droits dont le paiement a été différé, dûe le premier jour du mois suivant la date d'exigibilité de ces droits et mise en recouvrement par voie de rôle (Art. 52 du code des T.C.A.).

Cette indemnité peut exceptionnellement faire l'objet, en tout ou partie d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Impôts indirects.

Le retard dans le paiement de l'impôt entraine de plein droit la perception d'une pénalité fiscale fixée à 10% du montant des droits dont le paiement a été différé, dûe le premier jour suivant la date d'exigibilité de ces droits (Art. 354 du code des impôts indirects).

Cette pénalite peut faire l'objet de remise dans les mêmes conditions que l'indemnité applicable aux T.C.A.

En matière de faillite ou de règlement judiciaire l'indemnité de retard de 10% (T.C.A et impôts indirects) fait place à l'intérêt au taux légal de 5% l'an liquidé, au maximum, sur les six derniers mois ayant précédé la faillite.

Signalé que les pénalités relatives aux poursuites règlementaires (saisie, vente) s'appliquent au principal de l'impôt et à la majoration de 10% prévue à l'art. 52 du code des T.C.A et à l'art. 354 du code des impôts indirects.

Exemple :

T.U.G.P montant 600 DA exigible le 25 août 1968
Paiement intervenu le 10 septembre 1968 à la suite d'une saisie-exécution (Taux 10%).

Le montant total des sommes dûes par le redevable s'élève à 726 DA savoir

Principal	600 DA
Indemnité 10%	60 DA
	660 DA
Pénalités de la saisie	66 DA
	726 DA

Outre les sanctions pécuniaires, il existe des sanctions administratives propres à certains impôts :

- retrait des registres de titres de mouvement
- dénonciation du forfait en cas de non paiement de 2 trimestre échus.

Afin de permettre à l'administration de procéder à l'application de ces sanctions et de sauvegarder les droits du Trésor, les receveurs doivent informer sans délai le service de l'assiette du retard apporté par un redevable à se libérer.

LIVRE - IV

POURSUITES EN MATIÈRE D'AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

---==••O( )O••==---

TITRE I

AMENDES PENALES, CIVILES ET CONDAMNATIONS PECUNAIRES.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DE SERVICE.

I - Généralités.

En matière d'impôts directs, et particulièrement d'impôts sur le revenu, les comptables peuvent tirer des renseignements quant à solvabilité des contribuables, de la nature des impositions et de leur montant.

Ces mêmes redevables sont en général règulièrement imposés tous les ans et leurs facultés sont le plus souvent connues du service qui peut ainsi utilement diriger son action coercitive.

Tel n'est pas le cas en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

En cette matière le service doit nécessairement pour mener efficacement les poursuites être renseigné au préalable sur la solvabilité des condamnés.

II - Les renseignements.

Si le débiteur ne paie pas volontairement, le Receveur établit une demande de renseignements p 318.

Ces demandes sont instruites, suivant le cas, par les présidents des assemblées populaires communales, les commissaires de police du domicile ou du lieu de naissance des débiteurs.

Les présidents des A.P.C et commissaires de police tenus de fournir les renseignements demandés sont personnellement responsables des attestations qu'ils donnent.

Au cas d'abus ou d'irrégularité constatées à ce propos, le Directeur régional des contributions diverses aurait à en référer au Préfet.

Les demandes P 318 doivent être renvoyées aux Receveurs dans le délai d'un mois.

Lorsque le domicile, et le cas échéant, le lieu de naissance du condamné ne sont pas situés dans sa circonscription, le Receveur consignataire de l'extrait de jugement adresse la demande de renseignements au comptable du bureau duquel lesdits lieu et domicile dépendent.

Ce dernier renvoie la demande P 318, au Receveur émetteur dans les 48 heures lorsque la solvabilité du débiteur est connue. Dans les autres cas, il remet la demande P 318 au président du l'A.P.C ou au commissaire de police et en fait poursuivre l'instruction.

Les imprimés P318 sont également destinés à tenir lieu, le cas échéant, de certificats d'indigence ou d'insolvabilité.

Lorsque la demande P 318 a donné lieu à des renseignements négatifs, les Receveurs peuvent alors faire appel à la collaboration des services de la gendarmerie.

III - Exercice des poursuites.

Il appartient aux Receveurs responsables du recouvrement de prendre les mesures utiles pour amener les débiteurs à se libérer. Les poursuites ne doivent cependant pas être systématiques et faites sans discernement.

Les comptables doivent aussi considérer que la persuasion, les démarches personnelles et l'envoi d'avertissements font souvent plus sur l'esprit de certains condamnés que les poursuites elles-mêmes.

Le recouvrement forcé des amendes et condamnations pécuniaires peut être poursuivi tant sur les biens que sur la personne des condamnés. On peut utiliser à cette fin :

- l'avis à tiers détenteur
- la saisie-arrêt
- la saisie-exécution
- la contrainte par corps
- la saisie immobilière.

A l'exception de la contrainte par corps les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

Toutefois elles procèdent, non d'un titre exécutoire en la forme, mais de la force exécutoire de la décision judiciaire de condamnation.

En outre les actes de poursuites sont signifiés à la requête du Receveur agissant au nom :

- du Procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement
- du Procureur général (arrêts d'appel ou de cassation).

Enfin les poursuites sont précédées d'un avertissement qui doit intervenir 8 jours avant la signification du commandement.

Le régime des pénalités et indemnités de retard ainsi que les frais accessoires aux poursuites est le même qu'en matière de contributions directes.

IV - Poursuites sur les biens des condamnés.

Les facultés mobilières et immobilières des condamnés garantissent lorsqu'elles sont saisissables, le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

En ce qui concerne la saisie, elle peut être effectuée un jour franc après le commandement.

Par ailleurs les créances du débiteur sur des tiers sont justiciables de l'avis à tiers détenteur. En outre la faillite du condamné ne met pas obstacle à l'exercice, par le Receveur, de poursuites individuelles (créance privilégiée).

Il en est de même en cas de règlement judiciaire.

Enfin en matière de poursuites sur les biens, seule l'exécution de la saisie interrompt la prescription de la créance du Trésor.

V - Poursuites à l'encontre des héritiers et des tiers.

Les poursuites par corps ne peuvent atteindre que la personne même du condamné à l'exclusion des héritiers et ayants-cause.

Par contre les poursuites sur les biens peuvent, par le jeu des principes du droit privé, être dirigées à l'encontre des héritiers ou de certains tiers.

1 - héritiers.

Ceux-ci succédent au condamné dans ses droits et obligations et, à ce titre, recueillent dans le passif héréditaire la dette pénale au même titre que les dette civiles ou légales.

Il est évident cependant qu'ils ne seront tenus personnellement des amendes et condamnations pécuniaires que s'ils acceptent purement et simplement la succession.

En cas d'acceptation bénéficiaire, ils ne seraient tenus que dans la limite de l'actif recueilli.

Si les poursuites sont dirigées contre les héritiers personnellement il sera nécessaire de leur signifier le titre exécutoire contre leur auteur vingt jours avant d'en poursuivre l'exécution (art. 332 du code de procédure civile).

2 - poursuites contre les personnes morales.

Les personnes morales ne peuvent encourir de responsabilité pénale. Il en résulte que les condamnations doivent être prononcées contre les dirigeants ou les membres des personnes morales.

Dans tous les cas où une personne morale est impliquée dans un jugement de condamnation pénale ou civile les poursuites seront effectuées suivants les principes de droit commun et les formes prévues pour les significations à faire à des personnes morales (voir recouvrement forcé des impôts).

3 - poursuites contre les condamnés mariés.

- Séparation de biens : étant donné l'indépendance complète du patrimoine de chaque conjoint, chacun des époux répond sur ses biens propres de sa dette pénale.

- Communauté légale : toute dette du mari est une dette de la communauté. Le Trésor est fondé à poursuivre le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées contre le mari, à la fois sur ses biens et sur les biens de la communauté.

VI - La contrainte par corps.

1 - définition : la contrainte par corps est une voie d'exécution par laquelle un créancier peut, dans certains cas et sous certaines conditions, faire incarcérer son débiteur pour le forcer à payer ce qu'il doit.

2 - condamnations exécutoires par corps

- les amendes pénales
- les amendes mixtes ; ce sont les amendes et confiscations prononcées en matière de contributions indirectes et qui sont assorties de la contrainte par corps.

Est également assorti de la contrainte par corps le recouvrement des impôts directs dont l'assiette a motivé des condamnations prononcées par la juridiction répressive ainsi que les amendes fiscales et majorations qui ont sanctionné l'infraction.

- les amendes administratives prononcées par décisions ou arrêtés des préfets.
- les dommages-intérêts fondés sur une cause pénale
- les restitutions
- les frais de justice à condition qu'une infraction pénale soit constatée.

3 - caractère et effets de la contrainte par corps.

La contrainte par corps n'est pas une peine bien qu'elle consiste en un emprisonnement mais un moyen de recouvrement.

Elle est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés.

Le condamné contraint par corps n'est pas libéré de sa dette et les poursuites peuvent le cas échéant être exercées sur ses biens meubles et immeubles s'il revient à meilleure fortune.

L'exécution de la contrainte par corps interrompt la prescription de l'amende et des autres condamnations.

4 - personnes contraignables par corps.

La contrainte par corps ne peut être exercée que contre les individus personnellement et pénalement condamnés même s'ils ont été condamnés à une peine de prison avec sursis.

5 - restrictions à l'exercice de la contrainte par corps.

A - Exemptions absolues

a) exemptions tenant à l'âge du condamné.

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Cette mesure d'exécution ne pourrait non plus être exercée contre un débiteur âgé de 65 ans, et, si cette condition d'âge était remplie en cours d'incarcération, le dettier devrait être élargi.

b) condamnation pour infractions politiques.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.

c) condamnation à la peine de mort ou à la détention perpétuelle

B - Exemptions temporaires.

a) faillis.

La contrainte par corps étant un moyen de paiement, il n'est pas possible de contraindre au paiement le failli en raison du déssaisissement qui le rend incapable de payer. Il faut noter toutefois que l'arrêt des poursuites individuelles ne s'impose pas au Trésor en raison du privilège attaché aux amendes et condamnations pécuniaires.

Le règlement judiciaire ne met pas obtacle à l'exercice de la contrainte par corps.

b) soutiens de famille.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.

c) Membres du parlement.

Sauf le cas de flagrant délit, le principe de l'inviolabilité des parlementaires (art. 31 de la constitution de 1963) interdit toute poursuite pénale contre les députés sans l'autorisation de l'assemblée nationale.

En tout état de cause, le Trésor dispose d'autres moyens de recouvrement notamment l'opposition (avis à tiers détenteur) sur l'indemnité parlementaire.

d) Epoux.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour des peines différentes.

e) aliénés et interdits judiciaires.

Ils ne peuvent être contraints par corps. Leur incarcération, en effet, répugnerait à l'humanité et manquerait totalement le but que s'est proposé le législateur à savoir forcer le débiteur au paiement.

6 - Exécution de la contrainte par corps.

L'initiative de l'incarcération des débiteurs tant solvables qu'insolvables appartient à l'administration des contributions diverses qui est également chargée de remettre les réquisitions aux agents de la force publique.

La contrainte par corps est un moyen de poursuites rigoureux qui requiert beaucoup de prudence et ne doit être utilisé qu'avec la plus grande circonspection. Elle doit être exercée au cas de résistance injustifiée des condamnés reconnus capables de se libérer envers le Trésor et après que tous les autres moyens d'action et de persuasion aient été tentés en vain.

a) conditions d'exercice.

La contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'une condam-

nation définitive ayant force de chose jugée.

Sa durée est réglée par l'article 602 du code de procédure pénale. Les juges ont toujours la faculté de se mouvoir entre un maximum et un minimum. (voir tableau plus loin).

b) durée de l'incarcération.

La durée de la contrainte par corps est fonction du total des différentes condamnations énoncées dansles jugements (amendes, dommages-intérêts, frais, restitutions et, parfois, confiscations) et cela sans qu'il y ait à distinguer celles qui profitent à l'Etat de celles qui sont adjugées aux parties civiles.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des acomptes versés en atténuation des condamnations.

Tous les individus condamnés pour un même crime ou délit étant tenus solidairement, la durée de la contrainte doit être fixée pour chacun d'eux, d'après le montant cumulé des condamnations (délits connexes).

Des réductions de la durée d'incarcération existent pour les insolvables: le débiteur qui justifie de son insolvabilité peut obtenir son élargissement lorsqu'il a subi la contrainte par corps pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

c) procédure d'exécution .

- Signification d'un commandement

La contrainte par corps ne peut être exercée que dix jours après le commandement fait aux condamnés (art. 604 du code de procédure pénale).

L'acte de commandement doit contenir en même temps la signification du jugement et le commandement d'en payer le montant.

- Réquisition d'incarcération

Les receveurs après avoir reconnu la régularité du commandement demandent au Procureur de la République par l'intermédiaire du Directeur régional des contributions diverses, la contrainte par corps contre le redevable.

La réquisition d'incarcération doit être appuyée de l'extrait de jugement et de l'original du commandement signifié.

Le Procureur de la République compétent pour connaître de la réquisition d'incarcération est en principe le procureur près la juridiction qui a rendu la sentence. Il ne peut refuser de revêtir de son visa exécutoire les réquisitions d'incarcération qui lui sont régulièrement soumises. Son rôle en la matière se borne à contrôler la régularité de ces documents.

Il peut cependant accorder à tout condamné digne d'intérêt à raison de ses antécédents ou de son état de gêne momentané un sursis d'exécution de la réquisition de quinze jours à trois mois sous réserve du versement immédiat au Trésor d'un acompte en rapport avec la quotité de la dette.

- Arrestation.

Les réquisitions d'incarcération une fois revêtues de l'exécutoire du Procureur de la République sont transmises par le Directeur régional des contributions diverses aux receveurs intéressés. Ces derniers après les avoir enregistrées sur un registre spécial pour suivre leur mise à exécution, les remettent aux agents de la force publique.

L'envoi des ordres d'incarcération aux agents capteurs doit être échelonné de manière judicieuse.

Les agents de la force publique ne doivent pas suspendre l'exécution des réquisitions à moins qu'ils n'y soient autorisés.

Le débiteur qui, au moment de son arrestation, désire se libérer doit être conduit chez le Receveur le plus proche du lieu ou il a été appréhendé ou au bureau de poste, s'il entend acquitter l'intégralité des sommes dont il est redevable, ou chez le comptable de qui émane la contrainte par corps s'ila l'intention de ne verser qu'un acompte.

En effet, seul le Receveur consignataire a qualité pour autoriser le condamné à se libérer par acomptes.

- Suite donnée aux réquisitions.

Les comptables doivent suivre la mise à exécution des réquisitions et le cas échéant interveniraupprès des brigades de gendarmerie et des services de police pour la rapide exécution des ordres d'incarcération.

- Incidents-recours.

Le débiteur peut prévenir l'exercice de la contrainte par corps en formant opposition au commandement et en concluant soit à la nullité de cet acte, soit à ce que défense soit faite au créancier de poursuivre par corps le recouvrement de la dette.

- Primes d'arrestation.

Les agents de la force publique ont droit à l'allocation d'une prime dite de capture à l'occasion de l'exécution des réquisitions d'incarcération.

Cette prime ne doit être allouee que dans les cas où la réquisition d'incarcération aboutit :

. soit à larrestation effectuve du redevable
. soit au paiement intégral de la dette
. soit au paiement partiel avec autorisation du Receveur

Par voie de conséquence :

. le droit à la prime n'est pas ouvert aux agents de la force publique lorsque les recherches du contraignable sont demeurées vaines et ont abouti à l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses.
. lorsqu'un condamné est arrêté pour le paiement de plusieurs condamnations une seule prime revient aux agents capteurs, de même au cas de condamnations

solidaires, si une seule des réquisitions lancées à l'encontre de chacun des condamnés est mise à exécution et aboutit au paiement de la totalité de la créance.

EMPRISONNEMENT

Un procès-verbal d'écrou est rédigé au moment de l'incarcération et le surveillant-chef de la maison d'arrêt atteste la remise du contraignable avec indication du numéro d'écrou sur le procès-verbal d'arrestation.

En aucun cas la contrainte par corps qui ne revêt pas le caractère pènal, ne peut être subie dans une maison centrale.

RECOMMANDATION SUR ECROU

Si le contraignable par corps est détenu pour une autre cause, le receveur peut s'opposer à ce qu'il soit élargi tant qu'il n'aura pas subi, en sus de sa détention actuelle, la contrainte par le corps.

A cet effet, le comptable adresse au surveillant-chef de la maison d'arrêt la réquisition d'incarcération appuyée d'une demande de recommandation sur écrou. Ce dernier lui en accuse réception.

ELARGISSEMENT DU DETENU

L'élargissement du détenu a lieu de plein droit soit à l'expiration des délais fixés soit lorsque le condamné a fait agréer une caution, soit dès que la dette est éteinte, soit encore pour d'autres causes.

A l'expiration de la durée de la contrainte par corps mentionnée dans le réquisitoire d'incarcération transcrit sur les registres de la prison, le gardien-chef met d'office le débiteur en liberté.

Le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte par corps avait été arrêté, peut être contraint à nouveau pour le montant des sommes restant dûes (art. 610 du code de procédure pénale).

Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent être détenus ou arretés, ni pour la même dette, ni pour des con damnations antérieures à moins que ces condamnations n'entraînent pas leur quotité, une contrainte plus longue que celle déja subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Durée de la contrainte par corps

(art. 602 du code de procédure pénale)

Montant des amendes et condamnations pécuniaires	Durée de l'emprisonnement	
	minimum	maximum
Somme n'excédant pas 100 DA	2 jours	10 jours
Somme supérieure à 100 DA sans excéder 250 DA	10 jours	20 jours
Somme supérieure à 250 DA sans excéder 500 DA	20 jours	40 jours
Somme supérieure à 500 DA sans excéder 1000 DA	40 jours	60 jours
Somme supérieure à 1000 DA sans excéder 2000 DA	2 mois	4 mois
Somme supérieure à 2000 DA sans excéder 4000 DA	4 mois	8 mois
Somme supérieure à 4000 DA sans excéder 8000 DA	8 mois	1 an
Somme supérieure à 8000 DA	1 an	2 ans

En matière de contravention, la durée de la contrainte ne peut excéder 2 mois.

TITRE II

AMENDES ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE I

GENERALITES.

En la matière le titre exécutoire est constitué par les avis de décision ou arrêtés préfectoraux relatifs aux infractions sanctionnées par une amende.

Le recouvrement des amendes administratives est entrepris suivant les règles prévues en matière d'amendes judiciaires. Toutefois certaines particularités existent en ce qui concerne la procédure de la contrainte par corps et les autres mesures administratives.

CHAPITRE II

PROCEDURE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsque les poursuites sont demeurées infructueuses, les comptables adressent un rapport au Directeur régional des contributions diverses, sur les circonstances du recouvrement, en vue de recourir à la contrainte par corps.

La durée de la contrainte par corps réglée en matière pénale est fixée, à la requête du Directeur régional des contributions diverses, par le président du tribunal du lieu du domicile du délinquant. La requête doit, dans tous les cas, conclure à la fixation de cette durée au maximum prévu par la loi.

Dès que le président du tribunal a rendu son ordonnance, le Directeur régional des contributions diverses en transmet une copie au comptable qui entame aussitôt la procédure de la contrainte par corps, en faisant signifier un commandement au débiteur. Ce commandement rappelle les dispositions essentielles de la décision infligeant l'amende (autorité de laquelle émane la décision, identité du débiteur, motif et montant de l'amende) et contient une analyse de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal a fixé la durée de la contrainte (date de l'ordonnance, autorité judiciaire dont elle émane, durée de la contrainte).

La contrainte par corps ne peut être exécutée que dix jours francs après cette signification.

CHAPITRE III

AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES.

Alors même que la contrainte par corps n'a pas été exercée, le Directeur régional des contributions diverses peut, si l'amende n'est pas payée, requérir à l'encontre du délinquant l'application des autres mesures administratives prévues à cet effet par les textes règlementaires en vertu desquels l'amende est prononcée.

Il peut s'agir en l'occurence de fermeture d'établissement appartenant au contrevenant. Néanmoins, les Receveurs conservent la faculté de reprendre les poursuites si lesdites mesures n'ont pas permis le recouvrement de l'amende.

CHAPITRE IV

DELAIS DE PAIEMENT.

Un délai maximum de 3 mois peut être accordé au débiteur s'il apparaît que les poursuites n'aboutiront pas, en définitive, au recouvrement intégral de l'amende et qu'un étalement raisonnable est préférable dans l'intérêt du trésor.

Bien entedu, toutes mesures conservatoires devront être prises.

LIVRE - V

PRODUITS ET TAXES PERÇUS EN VERTU D'ETATS, DE CONTRATS EXECUTOIRES ET DE ROLES

--==••0()0••==--

TITRE I

PRODUITS PERCUS EN VERTU D'ETATS OU DE CONTRATS EXECUTOIRES.

CHAPITRE I

PRODUITS REVENANT AUX COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS.

1 - Généralités.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes pour le recouvrement :

- des sommes portées sur états exécutoires dressés par les hôpitaux et les communes
- des sommes dûes aux communes en vertu de contrats ayant force exécutoire par eux-mêmes.

Cette règlementation est applicable à l'ensemble des produits revenant aux communes et établissements publics dont les receveurs des contributions diverses assurent la gestion.

Cependant ce principe comporte deux exceptions :

- les jugements dont les causes doivent être recouvrées suivant les formes de droit commun, la grosse étant exécutée par l'agent d'exécution du greffe bien qu'à la diligence et à l'initiative du Receveur.

- la taxe à l'abattage lorsqu'elle est perçue en règle ; dans ce cas le recouvrement en est assuré dans la forme prévue en matière d'impôts indirects. Si par contre la taxe est affermée, le recouvrement forcé de la redevance mise à la charge du fermier aura lieu en vertu d'un état exécutoire et selon les modalités propres aux poursuites sur impôts directs.

Le recouvrement des créances ne figurant pas sur un rôle exécutoire ou ne résultant pas d'un contrat exécutoire ne peut être poursuivi qu'en vertu d'un état exécutoire dressé par le président de l'assemblée populaire communale pour les produits revenant à la commune.

Par contrat exécutoire il faut entendre un contrat notarié revêtu de la formule exécutoire ou, en d'autres termes, une grosse notariée. Un contrat passé en forme administrative, bien qu'authentique, n'a pas force exécutoire par lui-même.

Ainsi donc à l'exception :

- du produit des rôles
- des créances résultant des contrats exécutoires
- des causes de jugement
- des taxes sur les affaires leur revenant et de la taxe à l'abattage perçue en régie,

les communes recouvrent leurs créances en vertu d'états exécutoires.

2 - Privilège.

Les loyers et fermages, les concessions d'eau, ainsi que tous les produits dont le recouvrement au profit des collectivités publiques locales et des établissements publics, prévu comme en matière de contributions directes, est légalement confié à l'administration des contributions diverses bénéficient du même privilège que les impôts directs et taxes assimilées.

Bénéficient du même privilège, les frais d'hospitalisation dus aux établissements publics hospitaliers.

Il est donc possible d'user de l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de l'ensemble de ces produits.

3 - Prescription.

Pour les loyers et fermages la prescription est de cinq ans à compter de l'exigibilité de chaque terme (code civil art. 2277).

En matière de frais d'hospitalisation la prescription est de quatre années à compter de l'exigibilité des droits.

4 - Conditions et formes des poursuites.

L'action coercitive ne peut être entreprise contre les débiteurs qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Le Président de l'assemblée populaire communale a pouvoir de dresser des états exécutoires pour le recouvrement des recettes communales (art. 274 du code communal). Par contre les décomptes de frais d'hospitalisation doivent, avant toute poursuite, être revêtus du visa du Préfet.

Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Il peut être sursis aux poursuites à la demande du président de l'A.P.C pour les produits communaux non assimilés aux contributions directes. Le Receveur est alors tenu de déférer à l'ordre écrit de surseoir.

Les actes ne sont pas signifiés à la requête du Receveur mais à la requête du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement créancier.

Le Receveur intervient en l'espèce comme agent de poursuites.

Les pénalités et indemnités de retard sont liquidées et perçues dans les mêmes conditions que les impôts directs.

A noter cependant que la pénalité de 5% est applicable si le paiement n'intervient pas, soit 3 jours francs après la date d'échéance pour les créances ayant fait l'objet de contrats ou autres titres exécutoires établis entre les redevables et une collectivité publique locale, soit à l'expiration du délai imparti aux redevables par les textes qui les régissent pour les créances dont le recouvrement forcé est précédé par l'envoi obligatoire d'un avertissement.

CHAPITRE II

CREANCES ETRANGERES A L IMPOT ET AU DOMAINE.

1 - Généralités.

L'article 1er de la loi du 8 Juin 1963 a porté création d'une agence judiciaire du Trésor auprès du Ministère des Finances. Ce service confié à l'Agent judiciaire du Trésor est chargé sur l'autorité du Ministre :

a) de suivre le recouvrement :

- des débets des comptables publics et rétentionnaires de deniers publics ;

- des créances actives de l'Etat ;

b) de représenter l'Etat dans toute action portée devant les juridictions statuant en matière judiciaire et tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

On entend par rétentionnaires de deniers publics toutes personnes appartenant ou non à l'Administration et qui, d'abord mises régulièrement en possession de deniers de l'Etat dont elles devaient compte au Trésor, n'ont pas satisfait à cette obligation de compter.

L'art. 8 de la loi du 23 décembre 1946 a modifié les dispositions des articles 16 à 20 de la loi du 29 décembre 1904 en habilitant les Préfets, pour certaines créances du Trésor dont le montant n'excède pas 10.000 DA (arrêté du 3 Juin 1955 relatif au recouvrement des créances de l'Algérie étrangère à l'impôt et au domaine), à rendre exécutoires les titres de perception délivrés par les ordonnateurs secondaires.

Un arrêté du 13 décembre 1946 a décidé qu'à dater du 1er janvier 1947 le recouvrement des créances revenant à l'agent judiciaire du Trésor était confié à l'administration des contributions diverses (service de la Perception).

En conséquence les Receveurs de cette administration recouvrent, depuis lors, ces créances ainsi que celles comprises dans les états rendus exécutoires par les Préfets dans les conditions de la loi du 23 décembre 1946.

Les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine ne sont pas toutes recouvrées à la diligence de l'agent judiciaire du trésor.

En effet, seuls les débets des comptables, ceux des rétentionnaires de deniers publics et les créances étrangères à l'impôt et au Domaine pour lesquels les Préfets n'ont pas reçu habilitation sont prises en charge par l'agent judiciaire du Trésor et adressées pour recouvrement aux receveurs des contributions diverses par l'intermédiaire des directions régionales.

Par contre les créances de la compétence des Préfets ne sont prises en charge par l'agent judiciaire du Trésor que si elles donnent lieu à une action contentieuse de la part du débiteur.

2 - Dispositions communes.

Avant d'entreprendre les poursuites en vue de recouvrer le montant d'un arrêté de débet ou d'une créance étrangère à l'impôt et au domaine, le comptable doit, dès que la créance lui est notifiée, adresser au redevable un avertissement l'invitant à se libérer.

Cette tentative de recouvrement amiable est le fait soit du Receveur des contributions diverses pour les créances reçues de l'Agent judiciaire, soit du Trésorier principal ou du trésorier départemental pour les créances de la comptétence des Préfets.

Il est de même recommandé aux comptables chargés du recouvrement d'obtenir du débiteur un acquiescement lequel a pour effet de transformer le titre exécutoire en véritable jugement emportant hypothèque judiciaire.

En matière d'arrêté de débet cet acquiescement serait superflu puisque la contrainte décernée par le Ministre des Finances pour le rendre exécutoire est assimilable à un jugement exécutoire nonobstant opposition et emportant également hypothèque judiciaire à faire inscrire au nom du Trésor à la conservation des hypothèques du domicile du débiteur.

3 - Arrêtés de débet.

La réglementation propre aux arrêtés de débets fait l'objet de la loi du 8 juin 1963 (art. 2 et 3) et du décret du 14 Octobre 1965 (art. 21 et 22) sur les obligations et les responsabilités des comptables publics.

Le pouvoir de prendre des arrêtés de débet appartient à tous les ministres.

Les arrêtés de débet sont exécutoires en vertu d'une contrainte décernée par le Ministre des Finances sur la proposition de l'agent judiciaire du Trésor.

Cette contrainte emporte ainsi qu'on l'a vu hypothèque judiciaire grevant tous les biens présents et à venir du débiteur. Dès lors, dans toutes les circonstances où le recouvrement ne parait pas susceptible d'être assuré rapidement le Receveur qui a des raisons de croire à l'efficacité de cette hypothèque doit le signaler à l'Agent judiciaire qui a seul qualité pour requérir les inscriptions.

Après demande de paiement amiable demeurée vaine, le Receveur doit remettre la contrainte à l'agent de poursuites à moins que le comptable débiteur ne bénéficie d'un sursis de versement pendant l'examen de sa demande en décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ou n'ait obtenu des délais de règlement.

Les actes de poursuites sont signifiés à la requête du Ministre des Finances, poursuites et diligences de l'Agent judiciaire du Trésor et, pour lui du Receveur des contributions diverses et en vertu de la contrainte décernée par le Ministre des Finances. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les débets portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, à défaut, à compter de celle de sa découverte (décret du 14 Octobre 1965 n°65-259, art. 21 infine).

Au demeurant l'Agent judiciaire ne manque pas d'indiquer au service du recouvrement le taux et le point de départ de ces intérêts.

4 - Titres rendus exécutoires par les Ministres.

L'article 4 de la loi du 8 juin 1963 stipule que "les états arrêtés par les Ministres formant titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente".

Le recouvrement forcé de ces titres exécutoires ne peut être entrepris par le Receveur que sur autorisation expresse de l'agent judiciaire du Trésor.

Les poursuites, autorisées par l'Agent judiciaire, ont lieu comme en matière de contributions directes.

5 - Titres rendus exécutoires par les Préfets.

Les titres de recettes pour la mise à exécution desquels les Préfets ont reçu tout pouvoir (loi du 13 décembre 1946 - décret du 13 novembre 1950, art.29) sont adressés, sous bordereau en double exemplaire (dont un servant d'accusé de réception), aux Receveurs des contributions diverses par le Trésorier principal ou les trésoriers départementaux après essai infructueux de recouvrement amiable.

Ils sont déjà revêtus de la formule exécutoire, datée et signée par le Préfet lui-même ou, sur sa délégation, par le secrétaire général, le Directeur du cabinet ou le chef de la division des finances de la Préfecture.

Dans ces différents cas référence doit être donnée dans le visa à l'arrêté préfectoral ayant donné la délégation spéciale.

Les poursuites pour le recouvrement des titres exécutoires de l'espèce ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les actes sont signifiés à la requête du Ministre des Finances et, pour lui, du Préfet du département, poursuites et diligence du Receveur des contributions diverses, et en vertu du titre de recette rendu exécutoire par le Préfet ou son délégué.

6 - Privilège.

Un privilège du même ordre que celui des contributions directes et taxes assimilées est attaché aux créances étrangères à l'impôt et au domaine dans les limites toutefois du rang qui leur est attribué par le classement des différents privilèges du Trésor.

Ce privilège permet au Receveur de recourir à l' avis à tiers détenteur pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

7 - Pénalités.

Une pénalité de 5% est applicable au montant des créances à l'expiration du délai de 15 jours après l'envoi d'un avertissement. Celui-ci est établi et adressé par les comptables dès reception des titres ou états exécutoires étant entendu que la notification préalable de ces derniers à l'adresse des débiteurs incombe aux services émetteurs.

TITRE II

TAXES PERCUES EN VERTU DE ROLES.

1 - Portée de la règlementation.

Les taxes dues aux associations syndicales constituées en vertu de la loi du 2 Juin 1865 font l'objet de rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association approuvée s'il y a lieu et rendus exécutoires par le Préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directs (article 15 de la loi).

Lorsque le périmètre de l'association s'étend sur plusieurs départements, le Préfet de chaque département doit intervenir pour rendre le rôle exécutoire.

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité aux règles applicables en matière d'impôt direct, sauf décision contraire du Préfet. Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles le paiement doit avoir lieu.

Un privilège du même ordre que celui reconnu aux contributions directes et taxes assimilées assortit les taxes dues aux associations syndicales de sorte que pour le recouvrement de ces créances le Receveur des Contributions Diverses peut agir par voie d'avis à tiers détenteur.

2 - Forme des poursuites.

Les actes de poursuites sont signifiés à la requête du Receveur, ils comportent les formalités et règles propres au recouvrement forcé des impôts directs et sont assortis des mêmes pénalités et indemnités de retard.

L I V R E - V I

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS

--==••O▭O••==--

<u>Généralités</u>

Dans différents cas limitativement prévus par la loi, certaines personnes peuvent être rendues responsables du paiement des contributions directes qui ne sont pas assises à leur nom, mais qui cependant, leur incombent en vertu d'une obligation personnelle ou réelle.

Les comptables sont ainsi amenés à mettre en cause ces débiteurs secondaires lorsque l'impôt n'a pas été acquitté par le contribuable inscrit au rôle.

Mais pour sauvegarder les droits du trésor, et parfois pour permettre à ces tiers de dégager leur responsabilité, des règles particulières ont été fixées; il importe donc que les comptables aient une parfaite connaissance de cette réglementation pour être en mesure d'exercer efficacement les droits du trésor, malgré la défaillance du débiteur principal.

L'étude de ces règles particulières sera divisée en 4 parties :

Titre I - Principes généraux
Titre II - Obligations et responsabilité des tiers détenteurs
Titre III - Responsabilité des représentants de la succession et des ayants cause du contribuable décédé
Titre IV - Les tiers responsables

T I T R E I

-:-:-:-:-:-:-

PRINCIPES GENERAUX

-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'impôt direct est dû, en principe, par le contribuable nominativement inscrit au rôle et du fait qu'il se trouve compris sur un rôle exécutoire, ce contribuable est personnellement obligé. Or, par application des dispositions de l'article 2092 du Code Civil : "quiconque s'est personnellement obligé est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir". Seul le paiement lui permet de se décharger de cette obligation.

Aussi lorsqu'il y a lieu d'y recourir, les poursuites sont elles dirigées contre ce contribuable, à cet effet, le trésor dispose d'un mode spécial de poursuites et sa créance se trouve garantie par un privilège qui s'exerce avant tout autre (art. 368 du C.I.D).

Mais considérant toujours que dans l'intérêt général, le recouvrement de l'impôt doit être assuré normalement, le législateur a pris d'autres mesures aux termes desquelles des tiers peuvent être tenus d'acquitter l'impôt établi au nom d'un contribuable nominativement désigné.

La responsabilité des tiers ainsi tenus d'acquitter des impôts qui ne sont pas établis à leur nom résulte soit du droit commun soit de lois spéciales.

Trois catégories de tiers sont susceptibles d'être mis en cause :

1 - les tiers détenteurs
2 - les représentants de la succession ou les ayants cause du contribuable décédé
3 - les tiers responsables.

T I T R E II

-:-:-:-:-:-:-

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES TIERS DETENTEURS

-:-

Les tiers détenteurs ont des obligations et une responsabilité qui varient selon les fonctions qu'ils exercent. On distingue :

1 - les dépositaires publics
2 - les liquidateurs de sociétés dissoutes
3 - les autres tiers détenteurs
4 - les gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés.

CHAPITRE I

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES DEPOSITAIRES PUBLICS.

Aux termes de l'art. 369 du C.I.D : " les huissiers (agents d'exécution du greffe), notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du payement des impôts directs dus par les personnes du chef desquelles lesdites(1)séquestres et dépositaires à payer directemen les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.(1) sommes sont parvenues. Sans même autorisés, en tant que de besoin, lesdits.....

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes".

Il importe de remarquer qu'il s'agit ici de dépositaires publics c'est à dire de personnes constituées dépositaires dans l'exercice obligé de leurs fonctions.

L'obligation ainsi faite aux dépositaires publics est limitée aux impositions prises en charge par le Receveur du domicile du contribuable (rôles détenus et contraintes extérieures reçues). Cette obligation nait et prend fin avec le privilège du Trésor.

L'art. 369 du C.I.D ne s'applique ni aux autres tiers détenteurs, ni aux notaires, greffiers, ou autres dépositaires lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans l'exercice obligé de leurs fonctions et agissent alors en qualité de mandataires privés. Par exemple, un notaire qui procède à une vente amiable n'intervient pas en qualité d'officier ministériel, il agit seulement comme un mandataire particulier du vendeur, et dès lors il échappe à l'obligation de justifier du paiement des impôts directs privilègiés avant de se déssaisir du produit de la vente.

Il convient de préciser que les syndics de faillite et les administrateurs au règlement judiciaire se trouvent au nombre des dépositaires publics. Ils sont donc tenus d'efectuer le paiement de l'impôt privilégié avant de consigner les fonds dont ils sont détenteurs.

Les dépositaires publics ayant agi dans l'exercice obligé de leurs fonctions, engagent leur responsabilité personnelle s'ils procèdent à la répartition des sommes encaissées avant que soient acquittés les impôts au privilège desquels ces derniers sont affectés.

Le dépositaire public qui répartirait les sommes revenant au débiteur d'impôts privilégiés sans s'assurer du paiement desdits impôts et au besoin sans les acquitter spontanément sur les fonds qu'il détient, engagerait sa responsabilité personnelle envers le Trésor à concurrence des sommes [illegible]. Il pourrait dès lors être poursuivi par les mêmes voies que le contribuable lui-même c'est à dire commandement, saisie et vente de ses biens personnels.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES LIQUIDATEURS DES SOCIETES DISSOUTES

Toutes les dispositions prévues à l'égard des dépositaires publics examinées au chapitre précédent sont applicables aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES AUTRES TIERS DETENTEURS

I - Définition - Aux termes de l'article 370 du C.I.D :

" Tous fermier, locataire, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du ....

Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont ou seront entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers".

" Les demandes règulièrement faites qui n'ont pas permis de désintéresser en totalité le Trésor, demeurent valables et les dépositaires détenteurs, même en compte courant, et débiteurs de deniers visés ci-dessus, restent tenus pendant un délai d'un an à compter de la demande de verser au fur et à mesure de leur réception les fonds provenant du chef des redevables d'impôts".

"Les quittances des receveurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte".

Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci, ainsi qu'aux agents comptables ou trésoriers des sociétés agricoles de prévoyance des caisses règionales de crédit agricole mutuel et leurs agences, de tous organismes de crédit agricole et non agricole, des coopératives et des groupements professionnels".

La qualité de tiers détenteur appartient d'une façon générale à tous ceux qui détiennent, à quelque titre que ce soit, des deniers revenant aux contribuables ou en sont débiteurs à condition que les impôts soient privilégiés.

II - Forme de la demande.

" En matière d'impôts privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef des redevables est effectué par la demande prévue par l'art. 370 qui emprunte en principe la forme d'un avis ou d'une sommation à tiers détenteur. (C.I.D art. 382).

Les sommations à tiers détenteurs sont extraites d'un carnet à souches; ces actes sont remis ou adressés sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

III - Validité de l'avis à tiers détenteur.

La validité de l'avis à tiers détenteur dépend de trois conditions :

1 - il doit se rapporter à des impôts, taxes ou produits assortis du privilége des articles 368 et 372 du C.I.D ;

2 - il n'est opérant qu'à l'égard des créances de deniers détenus par un tiers ;

3 - il faut que le tiers détienne les fonds pour le compte du contribuable ou soit son débiteur.

IV - Effets de l'avis à tiers détenteur.

L'avis à tiers détenteur produit les effets de la saisie ; notifié dans le délai de cinq ans à compter de la mise en recouvrement du rôle il exerce et conserve le privilége du Trésor, de plus ces effets s'étendent non seulement aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il reçoit la demande du comptable, mais encore aux créances conditionnelles où à terme et à toutes autres créances déjà nées ou qui naîtront postérieurement à la demande et que le

contribuable possède ou possèdera à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles. (art. 373 du C.I.D).

V - Oppositions sur les comptes en banque et sur les comptes de chèques postaux.

1 - Etablissements bancaires.

L'avis à tiers détenteur met seulement obstacle au versement au contribuable des sommes que le banquier détient pour son compte ou dont il est débiteur envers lui.

Le banquier peut au moment de la réception de l'avis à tiers détenteur, n'être ni détenteur, ni débiteur de sommes envers le redevable ; si ce dernier a chez lui un compte de dépôt ou un compte courant, il existe cependant une créance conditionnelle ou à terme contre le banquier, créance sur laquelle l'avis à tiers détenteur produira ses effets le moment venu.

L'avis à tiers détenteur opère immédiatement ses effets sur un compte de dépôt dès qu'il est approvisionné et le solde créditeur du compte doit être versé au Receveur à concurrence des impôts privilégiés.

En ce qui concerne les comptes courants bancaires, l'avis à tiers détenteur produit son effet lors du premier arrêté de compte qui suit la réception de l'avis à tiers détenteur. Le solde créditeur apparaissant éventuellement est versé au Receveur.

2 - Chèques postaux.

Le Receveur peut également frapper d'opposition le compte chèque postal du contribuable par voie d'avis à tiers détenteur.

Lorsqu'ils sont amenés à procéder à cette mesure, les receveurs doivent en donner immédiatement avis au contribuable pour éviter qu'il ne continue à tirer des chèques sur son compte.

VI - Employeurs.

L'employeur est soumis aux obligations imposées aux tiers détenteurs de deniers sous cette réserve que l'effet de la demande du Receveur est limité à la fraction saisissable des salaires.

C'est alors à l'employeur à déterminer et verser, sous sa responsabilité, au Receveur la partie du salaire susceptible d'être versé. Les sommes retenues doivent être obligatoirement versées au comptable poursuivant, au fur et à mesure des prélèvements effectués et sans attendre que le montant de la créance due au Trésor par le bénéficiaire de la rémunération ait été d'abord retenu intégralement par l'employeur ou son comptable payeur.

L'ordonnance n°67-83 du 9 Juin 1967 portant loi de finances complémentaire pour 1967 (art. 66) a fixé les proportions dans lesquelles les salaires et les appointements privés ou publics, les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires sont saisissables par le Trésor pour avoir paiement des impôts, droits, taxes et autres produits privilégiés.

Ces proportions sont fixées comme suit :

- aux 4/10èmes sur la portion des rémunérations mensuelles inférieures ou égales à 800 DA ;

- aux 6/10ème sur la portion des rémunérations mensuelles supérieure à 800 DA et inférieure ou égale à 1.000 DA ;

- à la totalité sur la portion des rémunérations mensuelles supérieure à 1.000 DA.

VII - Responsabilité des tiers détenteurs.

Si le tiers détenteur ne satisfait pas à son obligation de payer en l'acquit du redevable, il peut être poursuivi personnellement sur ses biens propres.

VIII - Mainlevée d'opposition.

Lorsque le comptable a fait opposition soit par avis à tiers détenteur, soit par voie de saisie-arrêt et que l'impôt est ensuite acquitté en totalité ou en partie, par le contribuable lui-même ou par une autre personne autre que le tiers saisi, ou encore par suite d'un dégrèvement, le comptable doit aussitôt adresser une mainlevée totale ou partielle au tiers saisi.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITE DES GERANTS, ADMINISTRATEURS, DIRECTEURS ET LIQUIDATEURS DE SOCIETES

Les gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés sont tenus de payer l'impôt, taxe ou produit privilégié à la demande que leur fait le Receveur sur les fonds sociaux qu'ils détiennent ou pourront détenir.

Dans les cas où ils ne donneraient pas suite à la demande du Receveur ils deviendraient personnellement responsables desdits impôts, taxes ou produits privilégiés.

TITRE III

RESPONSABILITE DES REPRESENTANTS DE LA SUCCESSION ET DES AYANTS-CAUSE DU CONTRIBUABLE DECEDE

Lorsque le contribuable inscrit au rôle est décédé, le paiement de l'impôt direct incombe aux représentants de la succession et ayants-cause du de cujus.

L'exercice de son droit par le Trésor se fera en distinguant les règles de succession du droit musulman de celles du droit civil.

CHAPITRE I

DROIT MUSULMAN.

Le successible musulman est investi de la saisine par le seul fait du décés de son auteur et représente de plein droit succession. Le jour de l'ouverture de la succession, l'ensemble des droits actifs et passifs du de cujus passe donc dans le patrimoine de l'héritier.

Mais celui-ci n'est tenu des dettes de la succession que dans la limite des biens qu'il recueille.

Dans ces conditions, les créanciers du défunt n'ont aucun délai à respecter pour agir contre l'héritier du moment qu'il ne répond que sur les biens de l'hérédité et non sur ses biens personnels.

En effet les dettes sont dues par la succession elle-même et non par les héritiers, elles se prélèvent en principe avant partage.

Après partage, la poursuite sera dirigée contre chaque héritier proportionnellement à sa part et à concurrence seulement de son émolument.

Mais l'héritier qui a rendu la succession insolvable par sa mauvaise gestion peut être néanmoins recherché au delà de son émolument.

La transposition sur le plan des obligations fiscales de ces règles du droit musulman conduit à adopter les dispositions suivantes :

Les poursuites peuvent, au décés du contribuable, être entreprises immédiatement contre les héritiers mais sur les biens héréditaires seulement.

Avant partage, la créance ne doit pas être divisée et tout détenteur des biens de la succession peut être poursuivi pour le tout.

Après partage, la dette d'impôt constitue une obligation légale récupérable à l'encontre des héritiers.

Les poursuites seront alors dirigées contre chaque héritier, pour sa part et à concurrence de l'actif recueilli, mais uniquement sur les biens héréditaires (sauf confusion des biens).

En cas de contestation sur la part des héritiers dans la succession, une frédah contradictoire devra être alors produite ; cet acte précède en principe tout partage.

Les poursuites personnelles contre les héritiers seront précédées d'un avertissement sans frais et les actes préciseront que l'héritier est mis en cause en vertu de l'article 358 du C.I.D et les dispositions du droit musulman.

CHAPITRE II

DROIT CIVIL.

En matière de succession régies par le droit civil (code civil), le Trésor peut exercer son droit :

- soit en vertu du droit commun
- soit en faisant valoir son privilège sur les biens mobiliers du défunt.

SECTION 1 - DROIT COMMUN.

A - LEGISLATION.

Aux termes de l'art. 724 du C. Civ. "les héritiers légitimes et naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession". Par ailleurs l'art. 870 stipule que"les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession chacun dans la proportion de ce qu'il y prend".

Enfin l'art. 358 précise que "le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause".

B - OBLIGATION DES AYANTS-CAUSE.

Ainsi ces derniers se trouvent obligés d'acquitter les contributions directes qui, laissées impayées par le défunt, constituent nettement une charge de succession.

Le Trésor peut exercer son droit à leur encontre par voie d'action personnelle, en observant les règles du droit commun.

C - DROITS DES AYANTS CAUSE.

Rappelons que les ayants cause quelqu'ils soient n'ont pas toujours intérêt à recueillir les biens du défunt sans savoir si le passif de la succession n'est pas supérieur à la valeur de ces biens. C'est pourquoi la loi leur a donné la faculté de prendre l'un des trois partis suivants :

- <u>accepter purement et simplement</u> : c'est à dire se laisser attribuer tous les droits et actions, mais aussi les charges.

- <u>accepter sous bénéfice d'inventaire</u> : c'est à dire se réserver la faculté de ne pas confondre son propre patrimoine avec celui du défunt et de ne pas être tenu des dettes de la succession au delà de la valeur des biens recueillis.

- <u>renoncer purement et simplement</u> c'est à dire rester entièrement étranger à la succession.

L'ayant cause a un délai de trois mois pour faire inventaire à compter du jour d'ouverture de la succession et un délai de 40 jours (au surplus) pour décider de son acceptation ou de sa renonciation. Pendant ce délai, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité et dès lors, aucune poursuite ne peut être effectués contre lui (personnellement) jusqu'au moment du partage. Les héritiers restent dans l'indivision.

D - DROITS DES CREANCIERS.

De ces dispositions il résulte que les droits des créanciers sont différents selon que les héritiers sont encore dans l'indivision ou qu'ils ont procédé au partage et selon qu'ils ont ou non pris qualité.

E - DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE COMPTABLE.

Avant le partage des biens le comptable demande amiablement le paiement des contributions à la succession c'est à dire à ceux qui le représentent (héritiers, conjoint survivant, légataires, curateurs) ou qui sont chargés de l'administrer.

A défaut de paiement amiable et s'il craint l'insolvabilité des ayants cause, le receveur peut requérir l'apposition des scellés, par application de l'art. 820 du Code Civil, l'opposition aux scellés (si scellés ont déjà été apposés), l'établissement d'un inventaire.

Ces diverses formalités, constituent des mesures conservatoires, mais comme tout créancier le comptable ne peut exercer aucune action personnelle contre les ayants cause tant que ce délai de 3 mois et quarante jours n'est pas expiré.

Passé ce délai, le comptable doit alors considérer la situation selon le parti adopté par chacun des ayants cause - 3 possibilités sont à envisager :

1er cas - L'héritier a renoncé à la succession, il est dégagé de toute obligation - le comptable ne peut engager contre lui, aucune action.

2è cas - les héritiers ont accepté purement et simplement la succession - Chacun d'eux peut être poursuivi personnellement, proportionnellement à la fraction à laquelle son rang et sa qualité lui donnent droit dans la succession. Les poursuites sont exercées contre lui-même si la quote part des impôts réclamés est supérieure à la valeur des biens recueillis.

3è cas - L'héritier a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Il n'en est pas moins débiteur du Trésor, proportionnellement à la fraction à laquelle il a droit dans la succession de par son rang et sa qualité. Mais à la différence de l'héritier pur et simple, l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. Il ne peut donc être poursuivi sur ses biens personnels, qui ne doivent pas être confondus avec ceux provenant de la succession.

SECTION II - DROITS PARTICULIERS DU TRESOR - EXERCICE DU PRIVILEGE

DROITS DU TRESOR.

Les dispositions que nous venons d'analyser sont les seules qui puissent être appliquées soit lorsque l'impôt n'est plus assorti du privilège c'est à dire lorsqu'il n'est plus qu'une créance chirographique, soit dans le cas où les meubles du défunt ne sont plus entre les mains des ayants cause ou sont confondus avec les biens propres de ces derniers.

Par contre tant que l'impôt est privilégié le Trésor bénéficie de droits plus étendus que ceux des créanciers ordinaires.

Le comptable peut en effet, dans ce cas, appréhender les biens du défunt, même lorsque ces biens sont passés entre les mains des ayants cause, il peut exercer ce que l'on appelle l'action réelle. L'action réelle est celle qui est dirigée contre un débiteur, pris en sa qualité de détenteur d'une chose sur laquelle le créancier possède un droit, cette action s'exerce sur cette chose elle-même.

Aussi peut on dire que le comptable bénéficie là d'une sorte de droit de suite.

B - DROITS DES AYANTS CAUSE ET DES CREANCIERS.

Bien entendu le fait que le comptable exerce l'action réelle plutôt que l'action personnelle n'apporte aucune restriction aux droits des ayants cause, ces derniers bénéficient donc des mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, de plus, ils peuvent accepter purement et simplement la succession, l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. De même les créanciers y compris le Trésor, peuvent prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles, requèrir l'apposition des scellés ou faire opposition aux scellés déjà apposés, demander la séparation des patrimoines, ou faire inventaire.

C - OBLIGATIONS DES AYANTS CAUSE.

Les ayants cause ne sont plus prix ici en leur qualité d'héritiers mais en qualité de tiers détenteur, ils sont en conséquence tenus au paiement de l'impôt établi au nom du défunt parce qu'ils détiennent des biens qui sont affectés au privilège du Trésor, ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont recueillis, mais ils sont cette fois solidaires les uns des autres.

D - CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE L'ACTION REELLE.

L'action réelle à exercer par le comptable consiste donc à appréhender les biens mobiliers que détient la succession ou que les ayants cause ont recueillis, et cela parce que le privilège du Trésor peut être exercé sur les meubles et effets mobiliers en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Trois conditions sont nécessaires :

1°) - les contributions réclamées doivent être privilégiées,
2°) - les meubles ou les récoltes à saisir doivent être affectés au privilège du Trésor,
3°) - les biens détenus par les ayants cause doivent être réellement ceux qui appartenaient au défunt et formaient de ce fait, le gage du Trésor.

E - DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE COMPTABLE.

Tant que le partage n'est pas fait - le comptable doit demander amiablement le paiement des impôts aux représentants de la succession ou à ceux qui sont chargés de l'administrer ; faute d'obtenir le paiement, il peut alors appréhender les biens affectés au privilège du Trésor, à cet effet il doit procéder :

- par voie d'avis à tiers détenteur, s'il s'agit de deniers ;
- par voie de saisie-arrêt, s'il s'agit d'autres biens meubles.

Dans le cas ou le tiers détenteur ne satisfait pas à la demande qui lui est faite, sa responsabilité se trouve engagée et il peut alors être poursuivi personnellement.

Dans le cas ou le partage a été fait - le comptable peut exercer son action réelle contre l'un des ayants cause, dès lors que ce dernier n'a pas renoncé à la succession. Il n'a pas à rechercher si l'héritier a accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. Par ailleurs le comptable peut exercer son action contre un seul des héritiers, pris en qualité de tiers détenteur des biens ayant appartenu au défunt et affectés au privilège du Trésor.

Ainsi les comptables bénéficient de deux actions distinctes pour obtenir le recouvrement des impôts directs établis au nom d'un contribuable décédé.

- l'action personnelle qui permet de poursuivre chacun des ayants cause proportionnellement à sa part dans la succession, c'est une action contre les héritiers ou légataires pris en qualité de successeurs du " de cujus".

- l'action réelle qui permet au trésor d'exercer son droit sur les biens mêmes du contribuable décédé mais à la condition que les impôts soient privilégiés, c'est une action contre les héritiers au ayants cause pris en qualité de tiers détenteurs.

Le fait d'exercer ou d'avoir exercé l'une de ces actions ne s'oppose pas à l'exercice de l'autre, ces deux actions ayant comme nous l'avons vu des effets très différents.

F - SUCCESSIONS DECLAREES VACANTES.

A défaut d'héritiers légitimes ou naturels, les biens du défunt passent à l'époux survivant et s'il n'y en a pas à l'Etat (Code Civil Art. 723). Lorsqu-après le délai de 3 mois et 40 jours il ne se présente personne qui réclame la succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé et que l'Etat ne la revendique pas, cette succession est réputée vacante (C. Civ. Art. 811).

Chaque succession vacante est pourvue d'un curateur nommé par jugement du Tribunal. Le receveur peut exercer l'action réelle contre lui "ès qualité" directement sur les biens dépendant de l'hérédité, soit par voie de commandement, saisie et vente, soit par voie d'avis à tiers détenteur notifié aux greffes, sur le prix de vente des biens de la succession.

G - SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Si la succession vacante n'a pas été réclamée dans le délai de 3 années

à dater du décés, elle est de plein droit à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence et provisoirement acquise au domaine de l'Etat qui en demande l'envoi en possession auprès du Tribunal dans le ressort duquel la curatelle aura été suivie.

L'Administration des Domaines est seule chargée de la gestion de cette succession et le comptable doit demander le paiement des impôts au receveur des Domaines dans la circonscription duquel la succession est ouverte.

TITRE IV

-:-:-:-:-:-:-

LES TIERS RESPONSABLES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

CHAPITRE I

RESPONSABILITE DES FERMIERS ET LOCATAIRES

I - Législation

Tous fermiers et locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la (contribution) taxe foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers (C.I.D art. 359).

II - Fermiers

L'obligation du fermier est génératrice d'une solidarité de plein droit avec le propriétaire pour le paiement de la taxe foncière de l'année courante spécialement ;

Toutefois le fermier ne se trouve obligé au paiement qu'en ce qui concerne la taxe foncière à laquelle sont assujettis les immeubles qui lui sont affermés.

Le Receveur possède ici une action personnelle contre le fermier : cette action s'exerce directement sur tous les biens appartenant au fermier responsable, ce dernier peut donc être poursuivi comme le serait le contribuable inscrit au rôle, c'est à dire par voie de commandement, et au besoin de saisie et de vente.

Le comptable est en outre en droit d'exercer l'action réelle c'est à dire qu'il peut mettre en cause le fermier pris alors en qualité de tiers détenteur. Toutefois en ce cas, ce ne sont plus les biens personnels du fermier qui doivent être appréhendés mais seulement les fermages que ce fermier doit à son propriétaire

Par ailleurs les fermiers, locataires exploitants et occupants de biens appartenant à l'Etat - à l'exception des domaines autogérés - ou aux collectivités et établissements publics, sociétés nationales sont tenus des mêmes obligations pour le paiement de la taxe foncière.

Si l'exploitant ou l'occupant ne paie pas de loyer ou de fermage le montant à verser au Trésor pour imputation de l'impôt foncier est estimé :

- soit de droit par l'Administration fiscale
- soit forfaitairement après accord de l'exploitant ou de l'occupant
- soit après estimation du service des Domaines
- soit aussi par analogie avec des immeubles ou droits d'importance comparable. (art. 359 A du C.I.D).

Il convient de noter que l'occupant n'est responsable vis à vis du Trésor que pour le versement des loyers et fermages afférents à sa période d'occupation ou d'exploitation et à concurrence des impôts réclamés.

III - Locataires

Le receveur peut poursuivre le locataire pour avoir paiement de l'impôt foncier, toutefois, et cela est très important, le locataire n'est pas tenu de faire l'avance de cet impôt, c'est pourquoi s'il justifie avoir payé son loyer par anticipation, en vertu des clauses d'un bail régulier, c'est à dire s'il ne doit plus rien à son propriétaire, il ne peut plus être mis en cause avant le terme suivant. Au surplus, il est admis que les locataires ne sont pas tenus au paiement de cet impôt par une obligation personnelle, dès lors ils ne peuvent être mis en cause qu'en leur qualité de tiers détenteur et le comptable ne peut appréhender que les loyers dont ils sont ou deviendront débiteurs envers leur propriétaire.

Pris en qualité de tiers détenteurs, les locataires, ainsi d'ailleurs que les fermiers, peuvent être invités par le comptable à payer sur les sommes qu'ils doivent à leur propriétaire, et en l'acquit de celui-ci, toutes les contributions foncières ou autres dont ce propriétaire est redevable.

Autrement dit le comptable peut faire saisir-arrêter entre les mains des locataires et fermiers les sommes que ceux-ci doivent à leur propriétaire. Par conséquent ces tiers détenteurs ne peuvent être poursuivis que s'ils sont eux-mêmes redevables envers le propriétaire, le receveur exerce ainsi l'action réelle et celle-ci étant fondée sur le privilège du Trésor, l'opposition du comptable est pratiquée à l'aide d'un avis à tiers détenteur, dès lors que le fermage ou le loyer est payable en argent et que l'impôt est privilégié.

Remarque importante.

- L'impôt foncier qui frappe l'immeuble affermé ou loué peut être réclamé au fermier ou au locataire même si cet immeuble est sorti du patrimoine de la personne portée au rôle. (l'impôt foncier est assorti d'un privilège spécial qui confère au Trésor un véritable droit de suite).

- au contraire les autres impôts dus par le propriétaire ne peuvent être réclamés au fermier ou locataire pris en qualité de tiers détenteur que s'ils sont établis au nom de la personne à laquelle ces tiers doivent leur fermage ou leur loyer (pour ces impositions qui ne frappent pas l'immeuble affermé ou loué le Trésor exerce seulement son privilège général qui ne lui confère aucun droit de suite).

CHAPITRE II

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CESSIONNAIRE D'UN FONDS DE COMMERCE

A - Responsabilité du cessionnaire d'un fonds de commerce.

1 - Législation

En cas de cession d'un fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente volontaire ou forcée, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts, droits, taxes et produits de toute nature dûs à raison de l'exploitation du fonds de commerce.

Toutefois le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession est à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a lieu à titre gratuit et il ne peut être mis en cause que pendant un délai d'un an qui commence du jour de la déclaration de cession faite au service de l'assiette, si elle est faite dans le délai imparti (dix jours) ou au dernier jour de délai à défaut de déclaration (C I D art. 92)

2 - Obligations et responsabilité du cessionnaire

Le cessionnaire se trouve ainsi personnellement obligé, solidairement avec le cédant au paiement des impôts, droits, taxes et produits auxquels le vendeur est assujetti en raison du commerce ou de l'entreprise qu'il vient de céder.

Le cessionnaire peut donc être poursuivi directement sur ses biens personnels pour le paiement de ces impôts et autres produits établis au nom du cédant.

B - Apport en société d'un fonds de commerce

L'apport d'un fonds de commerce à une société peut être fait :

- soit à une société déjà existante
- soit à une société en formation.

Lorsqu'un fonds de commerce est apporté à une société, la loi du 17 mars 1909 modifiée par la loi du 26 Juillet 1955 prévoit l'accomplissement des mêmes formalités de publicité qu'en cas de vente.

Cette publicité consiste notamment en deux insertions d'un avis de l'apport dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité.

Dans les dix jours de la deuxième insertion, tout créancier de l'apporteur est tenu de faire au greffe du tribunal dudit arrondissement une déclaration indiquant sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Si la société, compte tenu des dettes éventuellement déclarées, ne décide pas de faire annuler l'acte de société ou d'apport, elle est tenue solidairement avec l'apporteur au paiement du passif déclaré au greffe.

Le comptable peut donc légalement poursuivre la société pour avoir paiement des impôts dus par l'apporteur du fonds à condition, bien entendu, d'avoir déclaré sa créance au greffe du tribunal dans le délai prévu par la loi.

CHAPITRE III

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT D'UN FONDS DE COMMERCE.

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts, droits, taxes et produits établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Cette disposition permet, lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce n'exploite pas lui-même son entreprise, d'assurer néanmoins le recouvrement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds au nom d'un exploitant insolvable.

Pour que le propriétaire soit responsable, il faut que le fonds ait été sa propriété pendant la période retenue pour l'établissement des impôts et que, pendant cette période, le même fonds ait été exploité par une personne autre que le propriétaire.

La solidarité passive du propriétaire n'est pas limitée aux impôts et taxes mis en recouvrement pendant la période d'exploitation séparée du fonds, elle s'étend également aux impôts mis en recouvrement à la suite de la cessassion de cette exploitation.

Aucun délai n'est imparti au service du recouvrement pour mettre en cause le propriétaire de sorte que le paiement des impôts peut être réclamé indifféremment à l'exploitant et au propriétaire. En fait, les comptables devront toujours s'adresser en premier lieu au contribuable porté au rôle et en cas d'insolvabilité de celui-ci, au propriétaire, mais après en avoir avisé l'exploitant en l'invitant à se libérer immédiatement.

CHAPITRE IV

IMPOTS ETABLIS AU NOM DES SOCIETES COMMERCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A - Généralités

Les sociétés commerciales constituent des personnes morales, c'est à dire, qu'elles ont une existence propre, indépendante de celle de leurs membres.

Les sociétés commerciales se divisent en deux grandes catégories :

- les sociétés de personnes
- les sociétés de capitaux.

Le recouvrement des impôts établis au nom d'une société commerciale doit tout d'abord être poursuivi sur le patrimoine, c'est-à-dire sur les biens sociaux quelle que soit la forme constitutive de la société. Mais ces sociétés, comme d'ailleurs tous les commerçants, ne peuvent être déclarés en état de faillite ou en état de règlement judiciaire pour non paiement de leurs dettes fiscales. Aussi lorsque l'actif social est insuffisant, le comptable doit rechercher si les associés peuvent être rendus responsables des dettes sociales, et si dès lors, des poursuites peuvent être exercées contre eux. Il convient alors de tenir compte de la nature de la société et d'observer les règles du droit commun relative à la responsabilité des associés.

B - Les sociétés de personnes.

On distingue trois formes de sociétés de personnes :

- la société en nom collectif (S.N.C)
- la société en commandite simple (S.C.S)
- la société à responsabilité limitée (S.A.R.L).

1 - Société en nom collectif.

Chaque associé peut être personnellement poursuivi pour le recouvrement des impôts directs établis au nom de la société en nom collectif dont il fait partie.

2 - Société en commandite simple.

Les commandités ou gérants peuvent être poursuivis sur leurs biens personnels pour avoir paiement des impôts directs établis au nom de la société ils sont ainsi responsables de ces impôts, tout comme le sont les associés en nom collectif.

Par contre, chacun des commanditaires ne peut être rendu responsable des dettes sociales que dans la limite des sommes, ou de la valeur des biens qu'il a apportés à la sociéété, augmentées de cas échéant du pécuniaire que cet apport lui a procuré.

3 - Société à responsabilité limitée.

La responsabilité des associés est limitée au montant des apports qui doivent être libérés dès la constitution de la société.

C - Sociétés de capitaux.

Les sociétés de capitaux sont de deux sortes :

- les sociétés en commandite par actions
- les sociétés anonymes.

1 - Les sociétés en commandite par actions.

On trouve deux catégories d'associés :

- d'une part un ou plusieurs commandités associés en nom et gérants personnellement et indéfiniment responsable des dettes sociales ;

- d'autre part des commanditaires ou bailleurs de fonds dont la responsabilité est limitée par le montant de leur part représentée par des actions négociables.

La responsabilité des associés est donc variable selon qu'il s'agit des commandités ou des commanditaires, dans les mêmes conditions que celles déjà expliquées au sujet des sociétés en commandite simple.

2 - Société anonyme.

Le recouvrement des impôts directs dûs par une société anonyme ne peut être poursuivi que sur l'actif de la société.

Toutefois, le président-directeur général et les administrateurs peuvent être rendus solidaires de tout ou partie du passif social à la requête du syndic ou de l'administrateur en cas de faillite ou règlement judiciaire de la société.

D - Société de fait.

Les associés sont tenus personnellement et solidairement des dettes de la société tout comme les associés des sociétés en nom collectif, chacun d'eux peut donc être poursuivi pour le recouvrement de la totalité des impôts établis au nom de la société.

CHAPITRE V

IMPOTS DUS PAR DES SOCIETES CIVILES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les sociétés qui aux termes de leurs status, ne se livrent pas à des actes de commerce sont des sociétés civiles. Il en est ainsi des sociétés immobilières, ou agricoles, de certaines coopératives notamment les sociétés coopératives agricoles.

Leurs membres sont personnellement et indéfiniment responsable du passif social, mais les dettes sociales sont divisées entre eux en parts égales sauf stipulation contraire des statuts (art. 1863 du C. Civ.).

CHAPITRE VI

RESPONSABILITE DU CONJOINT EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

En vertu du C.I.D art. 362.1 "chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit est responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'impôt complémentaire sur le revenu".

Cette disposition s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux et sous la seule réserve que les époux aient vécu sous le même toit au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû.

En ce qui concerne les autres impôts, la question se pose le plus souvent pour les impôts assis au nom de la femme. C'est le régime matrimonial des époux qui conditionne l'obligation du redevable.

Les époux musulmans mariés selon la loi islamique sont placés sous le régime de la séparation des biens.

Cette solidarité des époux est renforcée par l'art. 362 A du C.I.D qui permet de poursuivre le recouvrement des impôts assis au nom de l'un des conjoints sur les biens acquis par l'autre conjoint à titre onéreux pendant le mariage. Ces biens sont présumés avoir été acquis avec les deniers appartenant au mari ou à la femme redevable sauf preuve contraire.

Cette présomption est en outre étendue aux biens acquis à titre onéreux par les enfants mineurs des conjoints.

Toutefois ces poursuites ne sont pas exercées si le conjoint ou les enfants en cause justifient de revenus passibles d'un impôt cédulaire en rapport avec la valeur des biens.

CHAPITRE VII

RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES FONDS REMIS AU SERVICE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU TRESOR

Le service des dépôts et consignations a le caractère d'un dépositaire légal de deniers, il se trouve donc dans l'exercice obligé de ses fonctions chaque fois que les deniers lui sont remis. Cependant ce service n'est pas considéré comme un dépositaire public et, par conséquent, n'est pas tenu d'acquitter d'office les impôts privilégiés dus par les personnes pour le compte desquels il détient des sommes déposées ou consignées.

Le comptable doit donc formuler toutes demandes utiles auprès de ce service pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dûes.

CHAPITRE VIII

POURSUITES DIRECTES EN CAS DE FAILLITE OU DE REGLEMENT JUDICIAIRE.

Le jugement déclaratif de faillite emporte, pour le failli, désaisissement de l'administration et de la disposition de ses biens : les créanciers sont assujettis à l'affirmation de leurs créances et à diverses formalités parfois très longues.

Mais le trésor, en raison de son privilège, ne saurait subir les lenteurs de la procédure de la faillite ou du règlement judiciaire, aussi le droit du Trésor d'exercer des poursuites individuelles directes sur tout l'actif sur lequel porte son privilège a-t-il été expressément déclaré par l'art. 377 du C.I.D.

Pour réaliser cet actif, le Receveur doit mettre en cause :

- le syndic s'il s'agit d'une faillite
- le débiteur et l'administrateur s'il s'agit d'un règlement judiciaire.

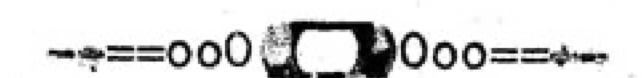
Le concordat n'est pas opposable au Trésor en ce qui concerne les impôts privilégiés.

L I V R E - V I I

LA PRESCRIPTION

DE

L'IMPOT DIRECT



Règle générale.

Des dispositions légales ont fixé le délai pendant lequel l'impôt direct doit être recouvré. Passé ce délai le comptable n'a plus le droit d'exercer des poursuites et le contribuable peut invoquer la prescription.

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX DE LA PRESCRIPTION

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

On distingue :

1 - La prescription acquisitive (ou usucapion)
2 - La prescription libératoire(ou extinctive).

La prescription acquisitive - (ou usucapion) fait acquérir la propriété par l'effet d'une possession non interrompue pendant un temps fixé.

La prescription libératoire ou extinctive, qui est l'un des modes d'extinction des obligations, dégage le débiteur envers son créancier lorsque celui-ci reste un certain temps sans exercer son droit. Le délai est en principe de trente ans, mais il existe un grand nombre de prescriptions plus courtes (10 ans 5 ans - 2 ans - 6 mois).

La prescription peut être :
interrompue par un événement qui fait perdre le bénéfice du délai déjà écoulé ;
ou suspendue pour une cause qui en arrête le cours, mais ne fait pas perdre le bénéfice du temps déjà écoulé.

CHAPITRE II

A) LA PRESCRIPTION DE L'IMPOT DIRECT

- Justification d'une courte prescription -

Pour assurer la rentrée normale de l'impôt, le législateur a fixé des règles d'exigibilité particulières, et assorti la créance de l'Etat d'un privilège spécial.

Indépendamment de ces diverses dispositions qui sont essentiellement favorables au Trésor la loi a institué une courte prescription de l'impôt direct, et celle ci profite alors au contribuable. L'impôt étant annuel il serait trés gênant pour le redevable de se voir réclamer en même temps le paiement des impôts d'un grand nombre d'années, et, sans une courte prescription cela pourrait se produire. Cette dispositions a donc été prise dans l'intérêt des redevables, mais on peut ajouter que dans une certaine mesure elle bénéficie également au Trésor car en raison des effets mêmes de la prescription, et des risques qu'elle leur fait courir, les comptables sont conduits à exercer plus rapidement des poursuites des poursuites contre les contribuables retardataires et par conséquent sont amenés à effectuer avec plus de célérité la rentrée de l'impôt dans les caisses du Trésor.

B) Législation.

Aux termes de l'art. 386 du C.I.D :

" les receveurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant trois années consécutives à compter du jour de l'exigibilité des droits perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce redevable".

C) Application

Chaque article de rôle forme une dette distincte, aussi la prescription s'applique-t-elle à chacun de ces articles considéré isolément et non pas à l'ensemble des contributions dûes pour une année entière par un même contribuable C'est donc pour chaque article de rôle qu'il convient de rechercher le point de départ du délai aux termes duquel l'impôt doit être prescrit.

La déchéance (prescription) se compte par jour, le jour qui sert de point de départ n'est pas compté, tandis que le dernier jour du délai est compris dans le délai, même si ce jour est férié.

CHAPITRE III

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

A) - Effets de l'interruption en matière d'impôts directs -

L'interruption fait perdre le bénéfice du délai déjà écoulé, autrement dit elle anéantit la prescription déjà commencée.

L'acte interruptif de la prescription fait courir, à partir du jour de cet acte, un nouveau délai de 3 ans, avant l'expiration duquel le contribuable ne peut opposer la déchéance au comptable.

B) - Causes interruptives -

Les causes interruptives de prescription du droit commun, interrompent également la déchéance édictée en matière d'impôts directs.

La prescription en matière d'impôts directs est une prescription extinctive ou libératoire, elle ne comporte donc pas de causes d'interruption naturelle

Comme la prescription acquisitive, mais seulement des causes d'interruption civile. Parmi ces causes nous citerons :

I. Les poursuites.

Le commandement, la saisie exécution et la saisie brandon interrempent le cours de la prescription il en est de même de la saisie-arrêt; mais seulement lorsqu'elle a été validée en effet jusqu'au jugement de validité, la saisie arrêt, n'est pas un acte de poursuites, elle est simplement un acte conservatoire. Par contre, l'avis ou la notification à tiers détenteur produisent les mêmes effets qu'une saisie-arrêt validée et par conséquent interrompent le cours de la prescription. Rappelons toutefois que l'avis ou la notification à tiers détenteurs ne peuvent être utilisées que si l'impôt est encore assorti du privillège du Trésor.

Ajoutons que pour interrompre la prescription les poursuites doivent être régulières. Si un acte de poursuites venait à être annulé pour vice de forme la signification de cet acte ne conserverait aucun effet interruptif de prescription.

II. - La citation en justice.

Cette cause interruptive ne se produit en pratique qu'à titre très exceptionnel le rôle est un titre exécutoire et par conséquent le comptable n'a pas à citer le contribuable devant les Tribunaux.

L'assignation en validité à la suite d'une saisie-arrêt constitue une citation en justice, interruptive de prescriptive de prescription de même que l'action paulienne, l'action en déclaration de simulation.

III. - La reconnaissance de dette

a) Une demande de délais de paiement peut interrompre la prescription. Toutefois il est nécessaire que cette demande comporte reconnaissance de la dette et désigne les comptes avec précision ; ce qui implique la part des comptables une certaine prudence.

b) Une procédure d'offres réelles par le contribuale contre le comptable comporte au premier chef reconnaissance de dette.

c) Le versement d'un simple accompte ne semble pas pouvoir interrompre la prescription, surtour s'il s'agit d'un acompte versé sans qu'aucune indication relative à l'imputation soit fournie par écrit, et si le contribuable est débiteur d'impôts afférents à plusieurs années.

CHAPITRE IV
SUSPENSION DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

Il ne faut pas confondre la suspension avec interruption de la prescription, la suspension de la prescription laisse le temps de prescription qui a déjà couru, mais elle prolonge la durée de la prescription pendant tout le temps où elle est suspendue.

La suspension est une mesure d'exception, une mesure de faveur. En ce qui concerne les impôts directs, la réclamation à effet suspensif lorsque toutes les conditions prescrites par la loi du 27.12.1927 (art. 353 du C. .I.D) sont réunies, entraine la suspension du cours de la prescription.

Si par exemple la prescription a couru pendant 4 mois au moment où la réclamation est introduite elle s'arrêtera là, mais si la réclamation est rejetée, la prescription pourra reprendre, et il ne restera plus que 2 ans et 8 mois à prescrire à partir du jour de la notification du rejet de cette réclamation.

CHAPITRE V

DIFFERENCE ENTRE LA PEREMPTION DU PRIVILEGE ET LA PRESCRIPTION DE L'IMPOT

Il ne faut pas confondre la péremption du privilège avec la prescription de l'impôt.

Le privilège du Trésor, est périmé lorsqu'il n'a pas été exercé et conservé dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle.

Pour être exercé et conservé, il faut nécessairement une saisie exécution, un avis à tiers détenteur, ou une saisie arrêt validée.

Le délai de prescription de l'impôt direct est de 3 ans comptés :

- soit de la date de l'exigibilité de l'impôt,
- soit de la date du dernier acte interruptif.

De plus, pour la prescription, les poursuites formant acte interruptif, commencent au commandement.

Il faut encore bien observer que la saisie et l'avis ou la notification à tiers détenteur conservent bien le privilège quelle que soit la date de la réalisation du gage, mais ne le conservent cependant que si l'impôt n'est pas prescrit. Autrement dit la prescription peut intervenir postérieurement à la date de péremption du privilège, et dans ce cas, entre la date de péremption du privilège et celle de prescription de l'impôts, le redevable peut être poursuivi mais seulement dans la forme du droit commun.

Au contraire, le privilège, même s'il a été exercé ne peut plus être invoqué dès le moment où l'impôt est prescrit.

L I V R E - V I I I -

CONTENTIEUX DE L'IMPOT DIRECT

--==oOo==--

Généralités.

Comme nous l'avons déjà indiqué l'assiette de l'impôt direct comporte inévitablement, du fait de sa complexité des erreurs ou des inexactitudes susceptibles de porter préjudice aux contribuables intéressés.

C'est pourquoi le législateur a du autoriser des derniers à réclamer contre ces erreurs ou inexactitudes dont ils peuvent être victimes, mais il importe cependant que ces réclamations ne constituent pas en réalité pour les contribuables, un moyen de différer le paiement des impôts auxquels , ils sont à juste titre assujettis, c'est dans ce but que les réclamations sont soumises à des conditions précises que nous aurons à examiner.

D'autre part en considération de l'état d'indigence ou de gêne dans lequel ils peuvent se trouver, les contribuables sont admis à solliciter, dans des circonstances nettement déterminées la remise gracieuse totale ou partielle de leurs impositions dont ils ne contestent d'ailleurs pas le bien fondé.

Enfin des dispositions particulières ont été prévues au sujet des réclamations ou des demandes en remise gracieuse qui concernent non pas les bases ou le montant de l'impôt lui même mais le recouvrement de cet impôt.

Nous aurons donc à étudier deux sortes de réclamations, les réclamations ressortissant à la juridiction contentieuse et celles ressortissant à la juridiction gracieuse.

TITRE I

RECLAMATIONS CONTENTIEUSES

Les réclamations contentieuses sont fondées sur le droit strict. Elles ont pour but de provoquer l'annulation d'une cote indument imposée (demande en décharge), la rectification d'une cotisation exagérée (demande en réduction), le transfert d'un contribuable à un autre d'une imposition dont le premier a nié d'être redevable (demande en mutation de cote ou transfert), le bénéfice de certaines exemptions temporaires (impôt foncier) ou de dégrèvement (pour cause de dette hypothécaire ou chirographaire, de fermeture d'établissement en cours d'année), l'inscription sur un rôle dans lequel le contribuable a été omis, le remboursement des sommes payées en l'acquit d'un tiers.

CHAPITRE I

FORME ET DELAIS

A - Qualité pour présenter une réclamation -

Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois sont admis à présenter une réclamation collective :

- les contribuables imposés collectivement,
- les membres des sociétés de personnes, qui contestent les impôts à la charge de la société,
- les présidents de l'A.P.C qui au nom de leurs administrés sollicitent un dégrévement de la contribution foncière pour pertes de récoltes.

Le contribuable intéressé doit en principe, introduire lui même sa réclamation, il peut cependant la faire présenter par un tiers mais celui-ci doit alors justifier d'un mandat régulier écrit sur papier timbré et enregistré (art. 332 du C. .I.D).

B - Délai dans lequel doivent être présentées les réclamations.

Les réclamations sont adressées au Directeur régional des Impôts Directs dont dépend le lieu d'imposition. Celles-ci sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Dans le cas ou par suite de faux ou double emploi des cotes sont indument imposées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin qu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui (art. 329 § 2 CID), par le redeveur des C.D pour le recouvrement de la cote indument imposee (art. 329 du C.I.D).

C - Forme des réclamations adressées au Directeur des Impôts Directs -

Les réclamations contentieuses sont établies sur papier libre. Par ailleurs les contribuables doivent présenter une réclamation distincte par commune. Chaque réclamation, doit, à peine de non recevabilité ;

- mentionner la contribution contestée,
- être accompagnée :

- soit de l'avertissement, d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait de rôle ;
- soit d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement, dans le ou l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie, c'est à dire que le contribuable doit expôser les motifs, les raisons de la réclamation ;
- porter la signature manuscrite de son auteur ;
- indiquer la nature des pertes, la date du sinistre et le nombre approximatif des contribuables atteints, dans le cas de réclamations collectives introduites par les présidents de l'A.P.C pour cause de pertes de récoltes.

CHAPITRE II

INSTRUCTION ET JUGEMENT DES RECLAMATIONS CONTENTIEUSES

Les réclamations contentieuses en matière d'impôts directs du ressort des Cours (1) et de la Cour suprême.

(1) En vertu des articles 7 et 476 du code de procédure civile, seules sont compétentes pour connaître des affaires où l'Etat est partie, notamment du contentieux fiscal les cours d'Alger, Oran et Constantine.

Toutefois en vertu des dispositions légales codifiées les contribuables qui entendent, soit contester le montant des impositions auxquelles il ont été assujettis, soit, demander l'application des dispositions législatives ou réglementaires visant l'assiette de l'impôt direct, doivent obligatoirement soumettre leur réclamation au Directeur des Impôts Directs, avant toute procédure devant les Cours (Chambre Administrative).

La procédure juridictionnelle devant les Cours comporte suivant les principes généraux de notre droit :

- un jugement en premier ressort rendu par la Cour ;
- un jugement devant la Cour Suprême

Nous allons donc examiner successivement :

1°/ la procédure préliminaire devant le Directeur régional des Impôts Directs.

2°/ l'instance devant la Cour

3°/ la procédure devant la Cour Suprême.

A - Procédure préliminaire devant le Directeur régional des Impôts Directs -

1° - Dépôt de la réclamation -

Les réclamations sont adressées au Directeur régional des Impôts Directs dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables qui en font la demande. Les réclamations sont enregistrées à la Direction régionale des Impôts Directs.

2° - Instruction -

Les réclamations sont instruites par l'Inspecteur des Impôts Directs qui vérifie les faits et donne son avis après avoir pris le cas échéant, celui de la Commission Communale des Impôts Directs ou celui du président de l'A.P.C seul. (Art. 331 du C.I.D).

Dès que l'instruction est terminée l'inspecteur renvoie le dossier au Directeur régional des Impôts Directs et s'il estime qu'un dégrèvement doit être accordé en indique le montant, dans le cas contraire il motive ses propositions de rejet.

3° - Décision -

Après avis des agents chargés de l'assiette de l'impôt et s'il y a lieu du président de l'APC ou de la Commission Communale des Impôts Directs, le Directeur statue sur les réclamations dans le délai de 6 mois qui suit la date de leur présentation.

Lorsqu'elles ne font pas droit intégralement aux réclamations les décisions indiquent d'une façon sommaire les motifs sur lesquels elles sont basées (art. 332 C.I.D).

4° - Notification des décisions -

Les décisions sont notifiées aux contribuables par le Directeur régional des Impôts Directs, l'avis de décision est appuyé des avertissements ou autres pièces que le réclamant avait communiquées, les motifs de rejet total ou partiel, doivent être indiqués, la notification est valablement faite au domicile réel du contribuable alors même que celui -ci aura constitué mandataire et élu domicile chez ce dernier.

B - Instance devant la Cour (Chambre Administrative)

1° - Caractère de l'instance -

Dans le cas ou la décision du Directeur ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté de porter le litige devant la Cour.

Il convient surtout de ne pas considérer que le contribuable interjette ainsi appel de la décision du Directeur des Impôts Directs. En effet, on matière de réclamations le Directeur des Impôts Directs intervient, seulement en qualité de chef de service chargé soit de confirmer la taxation, soit de redresser les erreurs résultant des travaux des agents placés sous son autorité.

La réclamation au Directeur régional des Impôts Directs n'est que la procédure préliminaire d'une instance qui peut être ensuite engagée devant la Cour véritable juge auquel le contribuable peut déférer la décision du Directeur.

2° - Introduction de l'instance - Délai -

Le contribuable peut attaquer devant la Cour les décisions rendues par le Directeur qui ne lui donnent pas satisfaction, dans le délai d'un mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Il peut en outre, lorsqu'en instance de réclamation auprès du Directeur régional des Impôts Directs il n'a pas reçu avis de la décision de ce Directeur dans le délai de 6 mois, soumettre sans plus attendre, le litige à la Cour. Il dispose alors d'un délai qui commence à courir dès l'expiration des 6 mois ainsi prévus et ne prend fin qu'un mois aprés la réception de la décision du Directeur.

3° - Forme des réclamations adressées à la Cour -

Les réclamations adressées à la cour doivent être rédigées sur papier timbré et signées de leur auteur. Elles sont adressées au Greffier de la Cour où elles sont enregistrées, un accusé de réception est délivré aux intéressés qui en font la demande.

Toute réclamation doit contenir explicitement l'exposé des moyens et être accompagnée de l'avis de notification de la décision du Directeur régional des Impôts Directs.

4° - Instruction -

Après enregistrement au Greffe les demandes sont communiquées pour avis au Directeur des Impôts Directs qui les renvoie à la Cour après avoir fait procéder à leur instruction.

Si le Directeur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande il rédige son rapport et la Cour statue, dans le contraire, le Directeur exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier au greffe de la Cour et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître dans les 10 jours s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'expert.

Lorsque le contribuable ou la Cour a demandé une vérification par expert, la procédure d'expertise se déroule dans les conditions qui sont fixées par le C.I.D (art. 338 à 343).

5° - Décision -

La décision prononcée par la Cour revêt le caractère d'un véritable jugement, les parties qui ont demandé à présenter des explications orales doivent être convoquées à l'audience .

Les arrêts de la Cours sont lus en séance publique, toutefois les réclamations relatives soit aux impôts et taxes accessoires sur les revenus, soit à certaines amendes fiscales sont jugées à huis clos.

6° - Notification et exécution des arrêts -

Dès qu'une réclamation est jugée, le greffe de la Cour renvoie le dossier au Directeur des Impôts Directs, ce dossier est complété par une ampliation de l'arrêt.

Le Directeur régional transmet alors à l'intéressé à titre de notification une copie de cet arrêt, dans le cas où la Cour a prononcé le rejet total ou partiel de la réclamation, cette notifation est faite sous pli recommandé avec accusé de réception. Les décisions prises par la Cour doivent être exécutées même si elles ne sont pas conformes aux propositions que le Directeur régional avait formulées.

CHAPITRE III

VOIES DE RECOURS

Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts des Cours (chambre administrative).

1° - L'opposition ;
2° - L'appel.

A - L'opposition -

Les arrêts des cours rendus par défaut peuvent être attaqués par voie d'opposition dans un délai de 10 jours, ce délai est compté de la date de notification faite aux parties qui n'ont pas été mises en cause ou qui n'ont pas présenté des défenses écrites.

De plus toute personne qui a un intérêt, peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt auquel elle n'a pas été partie.

Les oppositions et les tierces oppositions relatives à des arrêts concernant les impôts directs sont instruites et jugées dans les conditions prévues pour les réclamations présentées par les contribuables eux-mêmes.

B - Appel devant la Cour Suprême -

Enfin les arrêts rendus par les Cours (chambres administratives) en matière d'impôts directs peuvent être frappés d'appel devant la cour suprême.

1°) Délais d'appel -

Le délai pour faire appel à la Cour Suprême (chambre adminitrative) est de un mois. Le délai court :

- de la date de notification des arrêts de la Cour, lorsque ceux-ci sont contradictoires ;

- et de l'expiration du délai d'opposition lequel est de 10 jours comptés de la notification, lorsque les arrêts ont été rendus par défaut.

2°) Forme de l'appel -

Le recours est formé par une requête écrite signée d'un avocat agréé. La requête doit à peine d'irrecevabilité en la forme :

1 - indiquer les noms, prénoms, profession, qualité et domicile des parties ;
2 - être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée ;
3 - contenir un exposé sommaire des faits, ainsi que des moyens invoqués à l'appui du pouvoir devant la cour suprême.

Elle doit en outre être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de parties en cause et de la quittance justificant du versement de la taxe judiciaire prévue pour son dépôt.

3°) Effet non suspensif -

Les pourvois devant la Cour Suprême n'ont pas d'effet suspensif, c'est à dire qu'ils ne permettent pas en l'espèce, de surseoir à l'exécution des arrêts prononcés par la Cour.

Cependant le président de la chambre administrative de la Cour Suprême peut ordonner à titre exceptionnel, et à la requête expresse du demandeur qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

4°) Instruction -

Quelque soit le lieu, où ils ont été déposés, les pourvois sont communiqués au Directeur régional des Impôts Directs qui les examine, prescrit s'il y a lieu une nouvelle instruction et renvoie ensuite le dossier appuyé de son rapport et de ses conclusions.

5°) Décision et notification des arrêts -

La Cour Suprême confirme, annule ou réforme les arrêts des Cours. Une expédition de chacun des arrêts rendus sur les pourvois concernant les impôts ou taxes est transmise au Ministre des Finances par le Greffe de la Cour Suprême.

Dés réception de cette expédition, le Ministre des Finances transmet une ampliation de l'arrêt au Directeur régional des Impôts Directs chargé de notifier cette décision au contribuable et d'en assurer l'exécution.

6°) Recours contre les arrêts de la Cours Suprême (art. 294-295 C. P.C).

La Cour Suprême juge souverainement ; mais s'il apparait que sa décision est entachée d'une erreur matérielle ayant exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée pourra introduire devant cette haute juridiction, un recours en rectification.

La Cour Suprême peut également amenée à rétractation s'il se révèle que sa décision a été rendue sur pièces fausses ou que la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire. (art. 294-295 du Code de Procédure Civile).

TITRE II

SURSIS LEGAL DE PAIEMENT DANS LE CAS DE RECLAMATION ADRESSEE A LA JURIDICTION CONTENTIEUSES

CHAPITRE I

A - Principes et effets du sursis légal de paiement -

principe général du sursis de paiement -

Diverses raisons justifient le principe selon lequel les réclamations en matière d'impôts directs ne devraient pas entrainer la supression du paiement des impôts dont les dates d'exigibilité sont fixées par le législateur.

Tout d'abord, rien ne doit entraver le recouvrement normal de l'impôt, sinon l'Etat ne peut faire face à ses obligations, à ses dépenses, et il doit alors se procurer d'autres ressources, d'autres moyens de trésorerie toujours onéreux.

Par ailleurs le bénéfice de l'effet suspensif de paiement tout au moins s'il était accordé d'office, risquerait toujours d'inciter des contribuables à user systématiquement du dépôt d'une réclamation, pour différer le paiement de leur dette fiscale, certains débiteurs pourraient même profiter des délais que nécessite l'instruction pour organiser leur insolvabilité.

Mais du fait de l'accroissement considérable des charges fiscales et de la complexité toujours plus grande de notre système d'Impôts Directs, il est apparu que les erreurs de taxation nécessairement plus nombreuses pouvaient être une source de difficultés graves pour les contribuables qui en étaient les victimes.

Aussi bien dans le souci de concilier l'intérêt du Trésor et celui du contribuable, le législateur a-t-il été amené à ne reconnaître et accorder le droit de surseoir au paiement que si le contribuable satisfait à des conditions bien déterminées.

B - Conditions nécessaires pour bénéficier du sursis légal de paiement -

1° - Dispositions légales et réglementaires -

Les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent surseoir au paiement des impositions dont ils contestent l'assiette ou le montant sont fixées par l'art. 353 du C.I.D.

Le bénéfice de sursis de paiement prévu par la loi susvisée est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1/ le contribuable doit avoir introduit sa réclamation dans les délais légaux et dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, soit devant le Directeur régional des Impôts Directs, soit devant la Cour.

2/ la réclamation doit fixer le montant ou tout au moins prédiser les bases du dégrévement sollicité.

3/ le requérant doit dans sa réclamation se prévaloir expressément de l'art. 353 du C.I.D et indiquer qu'il entend surseoir au paiement de la partie contestée de l'imposition.

4/ enfin le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt dont le paiement est différé.-

Signalons dés maintenant que si le requérant ne constitue pas les garanties ainsi prévues, le receveur, pour assurer le cas échéant le recouvrement de la partie contestée des impositions, peut recourir à toutes les mesures qui lui paraissent de nature à sauvegarder les droits du Trésor , à l'exclusion toutefois de la vente ; autrement dit le comptable peut procéder contre le contribuable en cause à des poursuites par voie de commandement et de saisie, par contre la vente, notamment la vente du mobilier saisi, ne peut être réalisée pour avoir paiement des impositions contéstées.

Remarquons que les trois premières conditions sont absolument obligatoires pour le contribuable, si l'une d'elles n'est pas remplie, aucun sursis ne peut être accordé, par contre si la quatrième condition est la seule à ne pas être satisfaite, c'est à dire si le contribuable n'a pas présenté les garanties nécessaires, le sursis est néanmoins possible mais alors le Receveur doit prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour compenser cette absence de garantie.

2° - Effets et conséquences du sursis légal de paiement.

Lorsqu'ils ont satisfait aux quatre conditions prévues les contribuables tiennent de l'art. 353 du C.I.D le "droit absolu" de surseoir au paiement de la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur réclamation ; dès lors ils sont pendant ce temps à l'abri de toutes poursuites, mais précisons

le bien, seulement pour la partie contestée de leur dette.

Cet effet suspensif attaché à leur réclamation subsiste jusqu'à la décision du Directeur des Impôts Directs ou même jusqu'à la décision de la Cour si le litige a été porté devant cette juridiction.

Par contre, comme nous l'avons déjà dit, le pourvoi en cour suprême n'a en principe aucun effet suspensif en ce qui concerne la décision de la Cour, par conséquent bien que déférée à la Cour Suprême, la décision de la cour rend exigible la partie de l'imposition laissée à la charge du contribuable et ce dernier ne peut plus alors se prévaloir des dispositions de l'art. 353 du C.I.D.

Il n'y a donc normalement possibilité de sursis légal de paiement que pendant le cours de l'instance devant le Directeur Départemental des Impôts Directs et devant la Cour. Rappelons toutefois que dans des cas exceptionnels la cour statuant spécialement sur requête des intéressés peut accorder le sursis.

3°- <u>Conséquences de l'effet suspensif</u> -

Les principes conséquences du susrsis légal de paiement sont les suivantes :

- le contribuable ne peut être l'objet de poursuites pour la partie contestée de ses impositions ;
- le contribuable qui a bénéficié du sursis légal ne peut opposer au Receveur la prescription triennale qui normalement frappe les impôts directs, c'est en effet de jurisprudence constante que la précription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la Loi;
- les Receveurs bénéficient également du sursis légal de paiement dont les contribuables peuvent se prévaloir, lorsque les réclamations sont encore pendantes, le 31 décembre de la 4ème année de la mise en recouvrement des rôles c'est à dire au moment où les comptables sont appelés à avancer de leurs deniers personnels les impôts restant à recouvrer.

Par contre lorsque le sursis légal met obstacle au recouvrement pendant plus de 5 ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, le Trésor est légalement déchu du privilège dont se trouvait assortie l'imposition ou la partie d'imposition en suspens.

En d'autres termes, l'effet suspensif de paiement prévu par l'art. 353 du C.I.D n'a aucun effet de prolongation sur le délai pendant lequel le trésor doit exercer son privilège, cela est donc grave, et c'est pourquoi il importe absolument que les droits du trésor se trouvent assurés, soit à l'aide de garanties constituées par le contribuable bénéficiaire du sursis de paiement, soit au moyen de mesures conservatoires (saisies) que le Receveur a du prendre en temps utile pour compenser l'absence de garanties.

4° - <u>Intervention du service de l'assiette et des Receveurs des Contributions Diverses</u>.

a) <u>Rôle du service de l'assiette</u> -

Le rôle du service de l'assiette se borne à donner les renseignements utiles sur la note d'avis adressée à la direction des contribuations diverses : date de la réclamation, demande de sursis formulée, montant du dégrèvement sollicité ou indication que le réclamant n'a pas précisé le montant, c'est sur la foi des ren-

seignements ainsi donnés dans l'avis que le Receveur appréciera si le sursis de paiement doit être accordé -(cir. 497 du 24.10.1940).

1 - le directeur des contributions diverses est informé de la demande de sursis, au moyen d'une note (avis n°885) dans laquelle le Directeur des Impôts Directs fait connaître le montant du dégrèvement sollicité au précise que le contribuable n'a pas fourni les indications suffisantes pour la détermination de ce dégrèvement.

2 - Dès qu'il a statué sur une réclamation dans laqyelle le contribuable avait manifesté l'intention de surseoir au paiement des contribuable avait manifestées, le Directeur notifie la décision au Directeur des Contributions Diverses à l'aide d'une note (avis n°886).

3 - le contribuable qui porte le litige devant la Cour et qui, dans sa réclamation initiale avait demandé à surseoir au paiement, continue à bénéficier de l'effet suspensif de paiement attaché à sa réclamation et cela sans qu'il ait à remplir aucune formalité nouvelle.

Aussi dés qu'il est informé de l'instance, le Directeur des Impôts Directs avise le Directeur des Contributions Diverses, par une note n°887 que le contribuable a saisi la cour.

4 - lorsque la décision de la cour est intervenue le Directeur porte à la connaissance du Directeur régional des Contributions Diverses, à l'aide d'une note n°888.

Rappelons alors, une fois encore que la partie de l'imposition devient sauf cas de sursis exceptionnel, immédiatement exigibile, malgré tout recours à la cour suprême.

Le Directeur régional des Contributions Diverses doit les transmettre sans délai au Receveur détenteur des rôle (avis n°s 885 à 888 qu'il reçoit ainsi du Directeur régional des Impôts Directs.

b) Rôle du receveur - (B 885)

Dés réception de l'avis B.885 le comptable doit l'inscrire sur un registre spécial (carnet H. 121) ou un paragraphe distinct doit être ouvert chaque année par exercice de constatation des rôles. Les renseignements figurant sur les avis B. 885 doivent être soigneusement transcrits dans les colonnes ad'hoc du carnet H.121 et les rôles annotés à l'encre rouge par l'indication du numéro de l'avis de sursis et de la somme dont le paiement est suspendu.

Dés ce moment aucune poursuite ne peut plus être exercée pour le recouvrement de la partie contestée des impositions si le contribuable présente dans un délai trés court - huit jours au maximum - des garanties suffisantes pour sauvegarder le gage du Trésor. En fait cependant les comptables disposent d'une certaine liberté pour apprécier s'il convient ou non d'exiger la constitution de ces garanties jusqu'au moment où leur parvient la décision du Directeur des Impôts Directs. Ils peuvent, en définitive sous leur entière responsabilité, se dispenser d'exiger provisoirement des garanties en tenant compte des considérations suivantes :

- ponctualité habituelle du contribuable à se libérer de sa dette fiscale ;

- situation de fortune apparente du redevable, importance du gage du trésor (meubles et immeubles)

- importance de la partie contestée, par rapport à la partie non contestée.

Dans ce cas les comptables doivent annoter comme il convient le carnet H n° 121.

B - 886 -

Le service de l'assiette doit statuer sur les réclamations dans un délai maximum de 6 mois. Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue les comptables doivent s'enquérir, auprès du Directeur des Impôts Directs par une demande de renseignements de la suite donnée à la réclamation.

1 - Lorsque le service de l'assiette a statué sur les réclamations nous avons vu qu'un avis B 886 indiquant la nature de la décision intervenue était adressé au comptable.

Deux cas peuvent se présenter :

- la réclamation est entièrement admise (dégrèvement total ou mutation de la cote litigieuse) une ordonnance de dégrèvement ou un avis de mutation interviennent et l'affaire se trouve dés lors liquidée.

- la réclamation fait l'objet d'un rejet partiel ou total, les poursuites ne peuvent être reprises pour le recouvrement de la fraction d'impôt rejetée, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la réception par l'intéressé de la décision intervenue sur sa déclaration, encore faut-il que le comptable adresse au ccontribuable un avis officieux lui accordant un trés bref délai, au maximum 15 jours pour se libérer des impositions laissées à sa charge. Ce délai est nécessaire pour laisser le temps au redevable de porter, le cas échéant, l'instance devant la Cour (chambre administrative) ;

2 - D'autre part les renseignements figurant sur les avis B 886 doivent être scrupuleusement reportés dans les colonnes ad'hoc du carnet H. 121.

B - 887 -

Lorsque le redevable n'est pas satisfait de la décision du Directeur des Impôts Directs nous avons vu qu'il avait la faculté de porter le litige devant la Cour (chambre administrative). Nous avons vu également que l'instance devait être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le mois qui suit la date de réception par l'intéressé de l'avis de décision du Directeur.

Trois cas sont à considérer :

a) l'instance n'est pas portée devant la cour dans les délais impartis, le comptable doit alors poursuivre la réalisation de l'article litigieux jusqu'à la vente inclusivement. Dans ce cas l'avis B. 887 ne sera pas inscrit sur le carnet H. 121 et ne sera d'ailleurs transmis au comptable qu'à titre d'information.

b) Le contribuable qui ne s'était pas prévalu dans sa réclamation introductive d'instance des dispositions de l'art. 353 du C.I.D demande dans son instance devant la Cour à bénéficier des dites dispositions. Cette demande n'est pas valable et dans ce cas également l'avis n'est transmis au comptable qu'à titre d'information. La réalisation de la cote en litige doit être poursuivie.

c) la décision du Directeur est déférée devant la Cour dans les délais légaux et le sursis avait bien été sollicité dans la première demande. Si la réclamation a été partiellement admise par le Directeur il ne sera porté dans la colonne "adhoc" du carnet que la fraction de l'impôt maintenue et le rôle sera bien entendu annoté en conséquence.

Dans l'étude de ce cas deux points de vue sont à envisager :

- le contribuable a déjà constitué des garanties suffisantes celles-ci continuent à garantir le recouvrement de l'impôt encore contesté. Aucune formalité spéciale n'est alors accomplie par le receveur.

- les garanties n'ont pas été exigées par le comptable sous sa responsabilité lors de la réception de l'avis B.887, elles doivent l'être immédiatement et le receveur n'a plus faculté d'en dispenser le redevable, leur constitution sera provoquée par lettre spéciale et devra être exigée dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de la dite lettre.

A défaut de constitution de garanties ou si les granties offertes sont insuffisantes (et les comptables ont intérêt à examiner attentivement les garanties qui leur sont offertes), le comptable peut recourir à toutes les mesures qui lui paraîtront de nature à sauvegarder les droits du Trésor à l'exclusion toutefois de la vente pour assurer le recouvrement de la partie contestée des impositions. En cas de saisie exécution le procés verbal indiquera la date de la vente avec la mention : " sauf application des dispositions de l'article 15 de la loi du 27 Décembre 1927". (art. 353 du C.I.D).

B - 888 -

Lorsque la cour a statué sur la réclamation, le service de l'Assiette adresse des avis B. 888 indiquant la décision prise.

- la réclamation est intégralement admise, le comptable attend l'émission du certificat de dégrèvement pour apurer le rôle mais doit immédiatement prendre s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour rendre aux contribuables la libre disposition des garanties déposées, ou donne main levée de la saisie le cas échéant.

- la réclamation est rejetée ou partiellement admise. Le recouvrement de l'impôt laissé à la charge du contribuable doit être poursuivi. Toutefois et avant toute nouvelle poursuite, le comptable doit adresser un avis officieux à l'intéressé en lui donnant un trés bref délai, au maximum 15 jours pour se libérer ; faute par lui d'effectuer le versement demandé des poursuites doivent aussitôt être exercées et le cas échéant la réalisation des garanties constituées doit être poursuivie.

Noté d'autre part qu'en vertu de l'art. 354 du C.I.D lorsque la cour estime qu'une demande comportant sursis de paiement a entrainé un ajournement abusif du versement de l'impôt elle peut par une décision non susceptible d'appel, rendue en même temps que l'arrêt sur le fond, prononcer une majoration des droits contestés à tort.

Le montant de cette majoration ne peut dépasser 1% par mois entier écoulé entre la date de l'enregistrement de la demande au greffe et celle de l'arrêt ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant le jugement. La majoration est exigible en totalité dès l'émission d'un titre de perception par le Directeur des Impôts Directs.

CHAPITRE II

LES DIVERSES GARANTIES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTEES PAR LES CONTRIBUABLES

Les dispositions du décret du 15 Mars 1928 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 27.12.27 laissent au Trésor une trés grande latitude en matière de garanties. L'article 2 du dit réglement énumère six sortes de garanties que les receveurs doivent obligatoirement accepter lorsque leur valeur est suffisante pour assurer éventuellement le recouvrement des impositions ou partie d'impositions contestées, ces six sortes de garanties sont les suivantes en commençant par celles dont l'usage est le plus courant :

1 - les obligations cautionnées, cautions bancaires
2 - les valeurs mobilières,
3 - les créances sur le Trésor,
4 - les marchandises déposées dans les magasins généraux agréés par arrêté du Préfet et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Receveur intéressé.
5 - les affectations hypothécaires,
6 - les nantissements de fonds de commerce.

En outre des garanties autres que celles-ci peuvent être offertes par les contribuables, mais elles ne peuvent alors être acceptées que par le Directeur régional sur proposition du receveur intéressé.

Il convient alors d'examiner chacune des garanties énumérées (à l'exclusion des valeurs mobilières qui ne seront pas étudiées dans le cadre de ce cours) en s'attachant à connaître :

- la manière dont la valeur de garantie est déterminée
- les écritures auxquelles donne lieu de dépôt de certains garanties
- le mode de réalisation des garanties, le cas échéant.

A - Obligations cautionnées -

1 - **Définition** - L'obligation cautionnée est, aux termes de l'article 2011 du Code Civil : " un engagement souscrit par un tiers qui se rend caution d'une obligation et se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même".

Par exemple : M. Miloud a contesté le bien fondé de l'Impôt Complémentaire sur le revenu auquel il a été assujetti et a sollicité le bénéfice du sursis légal, en garantie du paiement de cette imposition pour le cas ou la réclamation viendrait à être rejetée ou seulement admise en partie, M. Miloud demande à la Banque Extérieure d'Algérie de se rendre caution de son obligation fiscale.

La Banque Extérieure d'Algérie souscrit alors une obligation cautionnée par laquelle elle déclare garantir le paiement au Trésor des impositions qui pourraient être ultérieurement laissées à la charge de M. Miloud et que ce dernier n'acquitterait pas lui-même.

Cet engagement a créé pour la Banque Extérieure d'Algérie, une obligation envers le Trésor qui de ce fait a désormais deux débiteurs, d'une part le contribuable M. Miloud, qui reste débiteur principal et d'autre part la caution, c'est à dire la Banque Extérieure d'Algérie qui s'est obligée à garantir le paiement.

2 - Forme - L'engagement de la caution doit être souscrit sur papier timbré et s'il n'est pas écrit par la caution, comporter la mention "lu et approuvé pour cautionnement des impositions contestées à concurrence de ...... et qui resteront à la charge de M...... après décision sur sa réclamation N°....." écrite de la main de la caution qui datera et signera son engagement. Le Receveur devra en outre obtenir de la caution la renonciation au bénéfice de la discussion prévue à l'art. 2021 du Code Civil et au bénéfice des dispositions de l'article 2037 du même code pour le cas où la décision intervenant plus de 5 ans aprés la mise en recouvrement des rôles elle ne pourrait pas être subrogée au privilège du Trésor prévu par la loi du 12 Novembre 1808.

3 - Des cautions - En principe la solvabilité de la caution doit être appréciée eu égard à ses propriétés foncières non compris les immeubles litigieux (indivisions) ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation (art. 2019 du Code Civil). La caution doit être fournie par une personne notoirement solvable, c'est pourquoi les instructions recommandent la caution personnelle d'un établissement de crédit.

4 - Mesures de comptabilité - La remise des obligations cautionnées ne donne lieu à aucune prise en charge dans les écritures des receveurs. Ces derniers sont chargés d'en assurer la conservation. Bien entendu le carnet H. 121 doit être annoté de la remise des obligations de l'espèce.

5 - Main levée et réalisation - Lorsque la réclamation a été admise intégralement ou que le contribuable s'est libéré des sommes laissées à sa charge l'obligation est restituée à la caution si celle-ci en fait la demande.

Dans le cas où le contribuable n'acquitte pas les impositions peuvent être laissées à sa charge les poursuites doivent être exercées en premier lieu contre lui, ses biens doivent être appréhendés et discutés de façon à ce que le recouvrement tout au moins partiel, puisse être rapidement assuré, la caution ne doit être entreprise, compte tenu des diverses modalités de l'acte d'engagement que dans le cas ou le recouvrement ne peut être obtenu du contribuable lui-même, débiteur principal, mais alors si cette caution ne se libère pas volontairement le dossier de l'affaire est transmis au Directeur Régional avec un rapport spécial. Le Directeur régional confie l'instance à l'avocat de l'Administration. C'est que, ne l'oublions, pas, les poursuites devront être exercées contre la caution, non pas en vertu d'un rôle, mais en vertu de l'obligation cautionnée qui est un contrat de droit civil.

B - Créances sur le trésor -

1 - Affectation en garantie -

Les créances sur le Trésor que les contribuables sont admis à présenter en garantie peuvent notamment comprendre :

a) les créances liquidées mais non encore ordonnancées,
b) les créances litigieuses pour la partie qui ne fait pas l'objet du litige.

Les contribuables doivent évidemment justifier de l'existence et de la réalité de leur créance, à cet effet ils doivent présenter au Receveur détenteur des rôles des certificats fournis par le service liquidateur et indiquant en termes précis le montant de la portion de la créance qui ne fait l'objet d'aucune contestation, ce certificat doit en outre indiquer la caisse sur laquelle le paiement sera assigné.

Les créances doivent faire l'objet d'un transport en garantie dans les conditions prévues par l'art. 2075 du code civil, c'est pourquoi le contribuable qui dépose les certificats de créance délivrés par le service liquidateur est en outre tenu de souscrire un acte de nantissement.

Le receveur doit alors :

- faire enregistrer cet acte de nantissement,
- le faire signifier au comptable assignataire par ministère d'agent d'exécution du greffe du tribunal,
- aviser le service ordonnateur par l'intermédiaire du Directeur régional des Contributions Diverses et au moyen d'une formule comportant accusé de réception,
- veiller à ce que la créance du contribuable sur le trésor ne soit pas atteinte par la prescription.

Les frais auxquels donne lieu l'accomplissement de ces formalités sont à la charge du contribuable.

2 - Main levée - La main levée est donnée par un simple acte administratif adressé par le receveur au comptable assignataire.

3 - Réalisation - La réalisation est effectuée par l'imputation pure et simple des sommes liquidées dont le contribuable est créancier en l'acquit des impositions maintenues à sa charge.

Cette réalisation n'est subordonnée à aucune instance judiciaire, ni à aucune demande d'attribution, en effet le comptable qui réalise le gage n'agit pas en qualité de créancier nanti mais se borne à exercer la compensation légale prévue par l'art. 1289 du code civil, le Trésor doit une certaine somme au contribuable qui, de son côté, est débiteur d'impôts directs, la compensation légale ne présente aucune difficulté.

L'opération est justifiée par la quittance à souche délivrée par le Receveur.

4 - Mesures de comptabilité - L'affectation de créances sur le Trésor en garantie d'impôts contestés ne donne lieu à aucune écriture.

Lorsque les créances ainsi affectées sont ordonnancées le comptable assignataire de la dépense doit tenir compte du nantissement qui lui a été signifié et par conséquent, imputer à un compte d'attente la somme mise en paiement. Les sommes inscrites au crédit de ce compte sont ultérieurement, soit versées au comptable intéressé par application du principe de la compensation légale, soit payées au contribuable suivant le cas.

C - Warrants -

1 - Définition - Les contribuables sont autorisés à affecter en garantie des marchandises déposées dans les magasins généraux agréés par arrêté du Préfet et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Receveur.

Lors du dépôt de marchandises, les magasins généraux délivrent au déposant un récépissé auquel est annexé un bulletin de gage, c'est le bulletin qui constitue le warrant.

Le récépissé aussi bien que le bulletin de gage doivent énoncer les noms, prénoms et domicile du déposant, la nature des marchandises, ainsi que toutes les indications propres à en déterminer l'identité et la valeur.

Le bulletin du gage, c'est à dire le warrant, peut être séparé du récépissé et endossé, il vaut alors nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire à l'ordre de qui il a été endossé. C'est un véritable effet de commerce, garanti par un gage sur une marchandise déposée dans un magasin général.

L'appréciation du pouvoir de garantie des warrants est particulièrement délicate et varie suivant la stabilité des mercuriales et les facilités éventuelles de réalisation. Les receveurs peuvent demander au Directeur régional des contributions diverses et prendre l'attache de la Banque Centrale d'Algérie afin de connaître les pourcentages d'avances que cet établissement applique pour les marchandises dont elle escompte les warrants.

Signalé que les warrants agricoles hôteliers et pétroliers ne peuvent être acceptés en garantie.

2 - Restitution du warrant - Lorsque le contribuable est intégralement dégrevé ou s'est libéré des impositions laissées à sa charge le warrant dûment déchargé lui est remis contre restitution du récépissé ou de la quittance à souche délivrée au moment du dépôt.

3 - Réalisation - Si le contribuable n'acquitte pas les sommes laissées à sa charge par le Directeur régional des Impôts Directs ou par la cour, protêt est dressé pour un montant égal et la vente des marchandises est poursuivie à cet effet le dossier de l'affaire est confié à l'avocat de l'Administration.

4 - Mesures de comptabilité - Les warrants sont pris en charge pour la somme qu'ils comportent dans les écritures des receveurs dans les mêmes conditions que les valeurs mobilières. Les formalités de restitution sont également identiques à celles pour les dites valeurs.

D - Affectations hypothédaires -

1 - Constitution de la garantie -

Peuvent être l'objet d'une inscription hypothécaire,

- les immeubles proprement dits
- les navires de mer
- les bâtiments fluviaux de plus de 20 tonnes et les aéronefs.

L'appréciation de la valeur de ces garanties est trés délicate, difficile même et doit être faite avec beaucoup de prudence.

En ce qui concerne les immeubles, il convient de tenir compte non seulement des hypothèques qui peuvent être déjà inscrités, mais encore des hypothéques légales à caractère occulte.

Quant aux navires ils sont évidemment soumis à des risques graves et se déprécient plus rapidement que les immeubles.

Il importe donc que les comptables recueillent tous renseignements susceptibles de faire ressortir avec le plus d'exactitude possible, la valeur vénale des immeubles ou navires que les contribuables désirent affecter en garantie d'impôts contestés.

La constitution d'hypothéque nécessite toujours un contrat. En matière d'immeubles, le contrat ne peut être consenti que par un acte notarié.

Avant d'être signé les projets d'actes doivent être soumis à l'approbation du Directeur des contributions diverses, puis les inscriptions au profit du Trésor sont effectuées à la diligence du Receveur détenteur des rôles. Celui-ci conserve les bordereaux d'inscription.

2 - Réalisation du gage -

La procédure nécessaire à la réalisation du gage différe selon qu'il s'agit d'immeubles ou de navires.

La saisie immobilière ne peut être poursuivie qu'après autorisation spéciale du Ministre des Finances et du Plan sur demande trasmise par l'intermédiaire et sur l'avis du Préfet.

Quant à la procédure de vente des navires ou des aéronefs elle est confiée à l'avocat du Trésor par les soins de la Direction des contributions diverses.

3 - Réalisation des inscriptions -

La radiation totale des inscriptions peut intervenir :

- dans le cas d'extinction de la créance du Trésor, à la suite d'un paiement ou d'un dégrèvement de l'impôt.

- dans le cas de dépôt de garanties d'autre nature, jugées suffisantes.

- une radiation partielle ne peut en outre être refusée au contribuable qui en fait la demande, après paiement d'un acompte.

Un acte notarié est dans tous les cas indispensable pour donner la main levée, qu'il s'agisse d'une hypothéque immobilière ou d'une hypothéque sur les navires.

Tous les frais d'inscription, de radiation et d'actes notariés sont entièrement à la charge des contribuables.

4 - Mesures de comptabilité -

La constitution d'hypothéque ne donne lieu à aucune prise en charge ni à aucune écriture dans la comptabilité des Receveurs.

E - Nantissement de fonds de commerce -

1 - Constitution de la garantie -

La remise en garantie d'un fonds de commerce donne lieu à l'établissement d'un contrat de nantissement, celui-ci peut être constaté soit par un acte authentique, soit par un acte sous signatures privées.

Le nantissement doit être inscrit au greffe du Tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité, et à peine de nullité absolue, cette inscription doit être prise dans la quinzaine de l'acte constitutif de nantissement.

Ici encore, l'appréciation du pouvoir de garantie exige une grande prudence tant sont variables, les facteurs qui sont généralement retenus pour déterminer le prix de vente d'une exploitation commerciale (nature, marche de l'affaire, période, situation économique etc...).

En principe le nantissement ne porte que sur l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage, cependant par une disposition insérée spécialement dans l'acte, il peut s'étendre sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage, les brevets d'invention, licences, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriétés industrielles littéraires ou artistiques qui y sont attachés.

En aucun cas, un nantissement de fonds de commerce ne peut porter sur les marchandises.

Le projet d'acte de nantissement doit être préalablement soumis au Directeur des Contributions Diverses.

L'inscription est prise à la diligence du Receveur détenteur des rôles, au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le fonds.

2 - Réalisation du gage -

La procédure tendant à la saisie et à la vente du fonds est confiée à l'avocat de l'Administration par l'intermédiaire du Directeur des Contributions Diverses.

3 - Radiations des inscriptions-

Comme en matière d'hypotéques immobilières ou sur les navires, la main levée des nantissements sur fonds de commerce ne peut être donnée que par un acte notarié.

4 - Mesures de comptabilité -

Le nantissement sur fonds de commerce en garantie d'impôts contestés ne donne lieu chez les comptables à aucune prise en charge ni à aucune écriture.

TITRE III

OBJET DES DEMANDES EN REMISE DU RESSORT DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

CHAPITRE I

OBJET DES DEMANDES EN REMISE

Nous avons vu que les contribuables imposés à tort ou surtaxés pouvaient obtenir soit la réparation des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire et nous savons que les réclamations de l'espèce sont du ressort de la juridiction contentieuse.

Mais les contribuables régulièrement ou justement imposés peuvent parfois à la suite d'évènements extraordinaires, perdre la totalité ou une partie des revenus ou des biens qui ont servi de base aux impôts auxquels ils sont assujettis, ils ont alors la possibilité de solliciter :

- soit la remise, c'est à dire le dégrèvement total,
- soit la modération, c'est à dire, le dégrèvement partiel de ces impôts dont ils ne contestent pas cependant le bien fondé.

Les demandes de l'espèce sont alors du ressort de la juridiction gracieuse par conséquent elles ne sont pas soumises aux cours c'est à dire qu'elles ne sont pas de la compétence de la Cour.

Les demandes en remise de modération peut être motivées :

A - par l'indigence ou la gêne mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers le Trésor.

2 - par des évènements exceptionnels (pertes de revenus des propriétés résultant d'évènements extraordinaires ex : seïsme, disparition d'immeuble non bâti ou démolition d'immeuble bâti).

D'autre part la juridiction gracieuse statue sur les demandes présentées :

1 - par les contribuables pour obtenir la remise ou la modération de majoration d'impôt ou d'amendes fiscales ou encore de pénalités et indemnités de retard.

2 - par les receveurs responsables du recouvrement pour obtenir soit l'admission en non valeurs, soit un sursis de versement ou une décharge de responsabilité.

3 - par des tiers tenus au paiement de l'impôt assis au nom des véritables débiteurs.

A - Demandes en remise ou modération d'impôt -

Elles sont adressées sur papier libre au Directeur des Impôts Directs dont dépend le lieu d'imposition, elles doivent mentionner à peine de non recevabilité la contribution à laquelle elles s'appliquent et à défaut de production de l'avertissement le numéro de l'article sous lequel elle figure.

Toute demande doit être individuelle sauf si les contribuables intéressés sont imposés collectivement et contenir, outre l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens.

Il est statué sur les demandes motivées par l'indigence ou la gêne par le Directeur des Impôts Directs pour les cotes n'excédant pas 24.000 DA, au delà le Ministre des Finances et du Plan statue directement aprés avis de la Commission des remise et transactions.

Les décisions du Directeur des Impôts Directs sont susceptibles de recours devant le Ministre des Finances formulé sur papier libre sans conditions de délai.

Par contre pour les demandes de la deuxièmé catégorie la décision qui appartient au Directeur des Impôts Directs n'est susceptible de recours devant le Ministre des Finances que dans les deux mois de la notification de la décision entreprise.

Les demandes en remise ou modération ne comportent pas d'effet suspensif de paiement mais le receveur peut, sous sa responsabilité, accorder des délais de paiement.

B - Demandes en remise ou modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales -

Les contribuables peuvent solliciter la remise ou modération des majorations d'impôts encourues pour inobservation des prescriptions légales et des amendes fiscales prononcées contre eux par les cours ou infligées par le Directeur des Impôts Directs.

Le chef de service est compétent pour statuer par délégation du Ministre des Finances, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis n'excéde pas 20.000 DA, ou en l'absence de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités visées dans la demande ne sont pas supérieures à 6.000 DA.

C - Demandes en remise de pénalites et indemnités de retard -

Il peut être accordé remise ou modération des pénalités et indemnités de retard liquidées sur les débiteurs du Trésor à l'occasion des poursuites exercées pour le recouvrement des contributions directes et tous les produits soumis au mode de poursuites des contributions directes.

Les directeurs régionaux des contributions diverses sont compétents sans limitation de sommes pour statuer sur les demandes en remise gracieuse de pénalités et indemnités de retard liquidées par les receveurs.

En règle générale, la remise totale ou partielle pourra être accordée à tout contribuable de bonne foi à l'égard duquel les poursuites ont revêtu le caractère de mesures conservatoires destinées à sauvegarder le privilège du Trésor.

Les éléments constitutifs de la bonne foi peuvent être trouvés dans la ponctualité habituelle du contribuable au regard de ses obligations fiscales, ainsi que dans les efforts faits par lui pour se libérer à la suite des mesures conservatoires prises par le Receveur.

En ce qui concerne l'indemnité de retard liquidée par voie de rôle à la suite d'instance davant la cour, les demandes de remise gracieuse doivent être adressées au Directeur des Impôts Directs.

D - Requêtes formées par des tiers tenus au paiement de l'impôt -

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais encore contre ses représentants ou ayants cause.

Les tiers tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions du Code des Impôts Directs (fermiers et locataires, cessionnaires de fonds de commerce ou successeur d'un contribuable exerçant une profession non commerciale, propriétaire de fonds de commerce, conjoints des contribuables, propriétaires, usufruitiers ou principaux locataires etc...), peuvent demander à l'autorité investie de la juridiction gracieuse soit leur mise hors de cause, soit, s'ils ont payé, la restitution des sommes versées par eux.

Il ne s'agit ici que des demandes sans rapport avec le montant des rôles, autrement elles seraient de la compétence exclusive du service de l'assiette.

Les demandes sont instruites par le Directeur des Contributions Diverses. La décision appartient soit au Préfet (si compte tenu des modérations déjà accordées antérieurement la proposition de remise ne dépasse pas 20.000 DA pour une même côte), soit au Ministre des Finances.